

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.705	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 63-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	335
Décret n° 68-173 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	335
Décret n° 63-175 du 8 juillet 1968, portant ratification de la convention fiscale franco-congolaise signée à Brazzaville le 13 novembre 1967.	336
Décret n° 63-176 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif scientifique et culturel.	341
Décret n° 63-177 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.	343
Décret n° 68-178 du 8 juillet 1968, portant ratification de la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation de la science et de la culture, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.	346
Décret n° 68-179 du 8 juillet 1968, portant adoption de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.	347

Décret n° 68-180 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la République du Congo et la Confédération Suisse.	349
Décret n° 68-181 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.	351
Décret n° 68-187 du 10 juillet 1968 prononçant la mise en réserve d'une zone forestière située dans le district de M'Vouti (Région du Kouilou)	353
Décret n° 68-188 du 10 juillet 1968 attribuant à M. Noyette un permis industriel dans la réserve de la Loukénéne.	355
Décret n° 68-190 du 15 juillet 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	355
Décret n° 68-191 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.	356
Décret n° 68-192 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	356
Décret n° 68-193 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	356
Décret n° 68-196 du 17 juillet 1968 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.	357

Décret n° 68-199 du 18 juillet 1968 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 357

Décret n° 68-200 du 20 juillet 1968 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines..... 357

Décret n° 68-205 du 27 juillet 1968 portant retarit du décret n° 68-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 357

Actes en abrégé..... 357

Ministère des Finances, du Budget et des Mines

Décret n° 68-197 du 18 juillet 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance..... 358

Décret n° 68-198 du 18 juillet 1968 portant nomination par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo..... 358

Actes en abrégé..... 359

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 68-182 du 9 juillet 1968 fixant les modalités de recrutement des élèves instituteurs-adjoints et leur accordant une bourse..... 359

Décret n° 68-186 du 10 juillet 1968 portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes..... 560

Actes en abrégé..... 560

Rectificatif n° 2408/EN-DGE-A-1 du 22 juin 1968 à l'arrêté n° 5166/ENCA du 24 décembre 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1966..... 361

Ministère du travail

Décret n° 68-189 du 12 juillet 1968 portant intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics..... 362

Décret n° 68-202 du 22 juillet 1968 portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique..... 362

Actes en abrégé..... 363

Rectificatif n° 2503/MT-DGT-DGAPE-4-5-11 du 27 juin 1968 à l'arrêté n° 868/MT-DGT-DGAPE du 25 février 1967 dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement)..... 365

Rectificatif n° 2707/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 15 juillet 1968 à l'arrêté n° 1944/MT-DGT-DGAPE du 25 mai 1968 portant admission à la retraite..... 365

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 68-203 du 26 juillet 1968 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Congo..... 365

Ministère du commerce

Décret n° 68-183 du 10 juillet 1968 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.)..... 365

Décret Rectificatif n° 68-184 du 10 juillet 1968 à l'article 8 du décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'Office National des Librairies populaires..... 365

Décret n° 68-185 du 10 juillet 1968 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.)..... 366

Décret n° 68-194 du 15 juillet 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.)..... 366

Actes en abrégé..... 367

Ministère des Statistiques et de l'Industrie

Décret n° 68-195 du 17 juillet 1968 portant nomination d'un ingénieur des travaux statistiques de 1^{er} échelon en qualité de directeur p.i. du service national de la statistique, des études démographiques et économiques..... 367

Ministère des transports

Actes en abrégé..... 367

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Décret n° 68-204 du 26 juillet 1968 portant promotion au titre de l'année 1967 d'un inspecteur principal de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo..... 368

Actes en abrégé..... 368

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé..... 370

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 370

Domaines et propriété foncière..... 372

Avis et Communications émanant des services

Annonces..... 376

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

MM. Mikolo (Justin), professeur de C.E.G. ;
Koutana (Georges), instructeur principal ;
N'Ganga (Alphonse), commis des services administratifs et financiers ;
Fina (Nicéphore), moniteur supérieur ;
Mabiala (Emmanuel), moniteur supérieur ;
Matoko (Donatien), instituteur adjoint ;
Bayonne (Mayoungou) chauffeur ;
Kibari (Grégoire), moniteur ;
Kinfoussia (Michel), instituteur adjoint retraité ;
Banzouzi (Antoine), instituteur adjoint ;
Gassongo (Firmin), moniteur supérieur ;
Montbouli (François), instituteur adjoint ;
Samba (Jean-Paul), instituteur ;
Etelenkou (Joseph), moniteur ;
Bambi (Jean), instituteur adjoint ;
Banguid (Emmanuel), moniteur ;
Dinga (Roger), moniteur ;
Madzou (Narcisse), instituteur ;
Bokatola (Philon), instituteur adjoint ;
N'Gayi (Rubens), moniteur supérieur ;
Goma (Paul-Moïse), instituteur ;
Bidinkou (Marie-Antoine), moniteur ;
Mamoumboua (Alphonse), instituteur adjoint ;
M'Piaka (François), moniteur ;
Salabandzi (Jean-Baptiste), moniteur supérieur ;
N'Goma (Antoine), moniteur ;
Angama (Gabriel), instituteur adjoint.

Au grade de chevalier

MM. Madouda (Jarnac), instituteur adjoint ;
Kaya (Albert), instituteur adjoint ;
Mme. Djembo (Jacqueline), institutrice adjointe ;
MM. Bountsana (Georges), moniteur supérieur ;
Korila (Joachim), moniteur supérieur ;
Matata (Théophile), moniteur supérieur ;
Mokono (Georges), moniteur ;
Toma (Emmanuel), instituteur adjoint ;
Binsangou (Barthélemy), moniteur supérieur ;
Biyamou (Jacques), moniteur supérieur ;
Empilo (Guillaume), instituteur ;
Filankembo (Ange), instituteur contractuel ;
Maïonga (Adrien), instituteur adjoint ;
Mayinguidi (Pierre), moniteur supérieur ;
Maboko (Silas), moniteur supérieur ;
Miakakéla (Joseph), moniteur ;
N'Kounkou (Louis), moniteur supérieur ;
Samba (Joseph), moniteur ;
Yengo (Sébastien), moniteur ;
Youdi (Ferdinand), moniteur ;
Elabi (André), moniteur supérieur ;
Gnongo (Georges), moniteur ;
Kagnet (Ernest), moniteur contractuel ;
Ongondy (Henri), moniteur contractuel ;
Osoa (Antoine), moniteur supérieur ;
Osoa (Firmin), moniteur ;
Bitoungui (Benjamin), moniteur ;
Dinga (André), moniteur supérieur ;
Mabiala (Maurice), moniteur ;
Locko (Maurice), instituteur principal ;
Mlle. Gousseine (Marie), monitrice supérieure ;
MM. Ibarra (Moïse), instituteur ;
Okamba (Lambert), moniteur ;
Opo (Raymond), moniteur ;

MM. Babindamana (Suzanne), monitrice ;
Kimpemosso (Camille), instituteur ;
N'Donzet (Jean-Norbert), moniteur supérieur ;
Akouala (Adolphe), instituteur adjoint ;
Okiéné (Daniel), moniteur supérieur ;
Tsokini (Séraphin), moniteur supérieur ;
Idoura (Moïse), moniteur ;
Batchy (Pierre-François), moniteur ;
Mayoundou (Basile), moniteur supérieur ;
Yebas (Roger), moniteur supérieur ;
Allakoua (Antoine), moniteur ;
Ambou (Déliodore), moniteur ;
Gamba (Simon), instituteur adjoint ;
Kayi (Gaspard), moniteur ;
Locko (Gabriel), instituteur adjoint ;
Malonga (Firmin), moniteur supérieur ;
Malonga (Jean-Pierre), moniteur ;
Mampouya (Louis-Adolphe), instituteur ;
M'Bemba (Dominique), moniteur ;
Mounouzi (Denis), moniteur ;
Moussoundou (Nicolas), moniteur ;
N'Kounkou (Philippe), moniteur ;
N'Zingoula (Charles), moniteur ;
Souékolo (Edouard), moniteur ;
Matoko (Edouard), instituteur adjoint ;
N'Ganga (Augustin), moniteur contractuel ;
Donghou (Jean-Marie), moniteur ;
Mme. Nlolaud née Miadeca (Berthe), monitrice.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60 - 205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-173 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Le Roy (Pierre), professeur de C.E.G. ;
Herard (Adrien), professeur de C.E.G. ;
Lapicque (Gérard-Gabriel), censeur du lycée Savorignan de Brazza ;
Mme Le Roy (Madeleine), professeur agrégé.

Au grade de chevalier

MM. Berberat (André), professeur d'enseignement technique et théorique ;
Guereenne, professeur d'enseignement technique et théorique ;
Van Huyen Pham, ingénieur ;
Tixador (Louis), répétiteur de lycée technique ;
Poulangd (Daniel), professeur certifié de sciences naturelles ;
Mlle Suire (Suzanne), professeure technique adjointe ;
MM. Makola (Ruben), professeur de C.E.G. ;
M'Bepa (Antoine), professeur de C.E.G. ;
Batchi (Stanislas), professeur de C.E.G. ;
Mme Louzolo (Véronique), monitrice ;
Mlle Tchikaya (Yvonne), institutrice ;
MM. Tankala (Jean), instituteur adjoint ;
Chidas (Aimé), instituteur ;
Biangoud (Bernard), instituteur ;
Kodia (Jacques), commis des services administratifs et financiers ;
Kouvouama (Jean), instructeur principal ;

MM. Loembet (Simon), instructeur principal ;
 Kitombo (Alphonse), instructeur principal ;
 Makaya (Pierre), professeur technique adjoint ;
 Samba (Dominique), professeur technique adjoint ;
 Goma (Dominique), chauffeur à la direction générale
 de l'enseignement ;
 Balossa (Félix), chauffeur au ministère de l'éduca-
 tion nationale ;
 Mme. Samba née Moutombo (Céline), monitrice ;
 MM. Basséka (Michel), instituteur ;
 Kahoua (Robert), instituteur ;
 Kimbadi (Marian), moniteur supérieur ;
 N'Kouka (Albert), instituteur ;
 Rodriguez (Joseph), instituteur principal ;
 Sow Mamadou, instituteur ;
 Mayembo (Samson), instituteur ;
 Soby (Alain-Mathias), instituteur ;
 Mme. Tchikaya (Rose), née Kibiadi, institutrice ;
 MM. Bemba (Antoine), moniteur supérieur ;
 Loko (Mathieu), instituteur adjoint ;
 Milandou (Paul), instituteur ;
 Effoungui (Boniface), instituteur ;
 Eyoma -Yoma (Antoine), instituteur ;
 Sita (Marcel), instituteur principal ;
 Ibarra (Alphonse), instituteur ;
 Etokabéka (Alphonse), moniteur supérieur ;
 De Marez (Liliane), institutrice ;
 Batchy (Jean-Léandre), instituteur adjoint ;
 Massamba (Firmin), instituteur adjoint ;
 Mylandou (Victor), instituteur ;
 Massamba (Firmin), instituteur adjoint ;
 Ouassingou (André), moniteur supérieur ;
 Loukabou (David), moniteur supérieur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions
 du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
 Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-175 du 8 juillet 1968 portant ratification de la
 convention fiscale franco-congolaise signée à Brazzaville
 le 13 novembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification
 de la convention fiscale franco-congolaise signée à Brazza-
 ville le 13 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention fiscale entre le Gou-
 vernement de la République Française et le Gouvernement
 de la République du Congo signée à Brazzaville le 13 no-
 vembre 1967.

Art. 2. — Ladite convention sera annexée au présent
 décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOU- VERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gou-
 vernement de la République Française, désireux d'éviter
 dans la mesure du possible les doubles impositions et d'éta-
 blir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts
 sur le revenu, d'impôts sur les successions, des droits d'en-
 registrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet
 effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente convention :

1° Le terme « personne » désigne :

- a) Toute personne physique ;
- b) Toute personne morale ;
- c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas
 la personnalité morale.

Le terme « Congo » désigne le territoire de la République
 du Congo, dont la capitale est Brazzaville.

2° Terme « France » désigne le département européen et
 les départements d'outre-mer.

Art. 2. — 1° Une personne physique est domiciliée, au
 sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer
 permanent d'habitation », cette expression désignant le cen-
 tre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les re-
 lations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'a-
 près l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée
 posséder son domicile dans celui des Etats contractants où
 elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée
 dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans
 celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante
 d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des
 Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2° Pour l'application de la présente convention, le domi-
 cile des personnes morales est au lieu de du siège social sta-
 tutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'
 ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur
 direction effective.

Art. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une
 installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou
 partie de son activité :

a) Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) Un siège de direction ;
- (bb) Une succursale ;
- (cc) Un bureau ;
- (dd) Une usine ;
- (ee) Un atelier ;
- (ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de res-
 sources naturelles ;
- (gg) Un chantier de construction ou de montage ;
- (hh) Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins de
 stockage, d'exposition et de livraison de marchandises ap-
 partenant à l'entreprise ;
- (ii) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise
 entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livrai-
 son ;
- (jj) Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'a-
 chever des marchandises ou de réunir des informations fai-
 sant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- (kk) Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de
 publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont
 entreposées aux seules fins de transformation par une autre
 entreprise ;
- (bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules
 fins de fournitures d'informations, de recherches scien-
 tifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise
 un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour
 le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, au-
 tre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à
 l'alinéa (e) ci-après, est considérée comme « établissement
 stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat
 de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant
 de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pou-
 voirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier
 Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises
 appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute ré-
 gulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte
 de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignment à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 4. — Sont considérées comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art. 5. — 1^o Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2^o En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déduction et réduction d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas de la France, le ministre de l'économie et des finances ;

Dans le cas du Congo, le ministre des finances ou leurs représentants dûment autorisés.

Art. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur les revenus

Art. 8. — 1^o Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quelque soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2^o Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes entendues au sens de l'article 1^{er} dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3^o Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne le Congo :

- a) L'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés ;
- b) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- c) Les décimes (Fonds national d'investissement et taxe civique d'investissement) calculés sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- d) L'impôt complémentaire ;
- e) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

4^o La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5^o Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord par voie d'échange de notes diplomatiques.

Art. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que sans l'Etat où ces biens sont situés.

Art. 10. — 1^o Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2 : Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3^o Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisés dans chacun d'eux.

4^o Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5^o Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Art. 11. — 1^o Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2^o Une entreprise est considérée comme participant à la gestion au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 12. — Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Art. 13. — 1^o Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat par voie de retenue à la source.

2^o Lorsque les dividendes distribués par les sociétés ayant leur domicile fiscal en France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus domiciliés au Congo peuvent en obtenir le remboursement sous déduction de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par commune entente entre les autorités compétentes des deux Etats.

Art. 14. — Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, les cas échéant augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 15. — 1^o « Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal des sociétés de capitaux et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus passibles de cet impôt ».

2^o La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport :

A sur B, pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;

B-A sur B pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal ; la lettre A désignant le montant des bénéfices comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention. La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3^o Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficiaire des régimes spéciaux aux quels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure

où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 16. — 1^o Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2^o Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 17. — 1^o La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2^o Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art. 18. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans des conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art. 19. — 1^o L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2^o Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3^o Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Art. 20. — 1^o Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2^o Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3^o Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage ou le droit à usage d'équipement industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4° Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus, conformément à sa législation.

Art. 21. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art. 22. — 1° Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont pas imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat et ;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3° Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Art. 23. — 1° Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2° Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art. 24. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 25. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Art. 26. — Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2° Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Congo et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Congo qu'à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Congo ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3° Les revenus des capitaux mobiliers et les intérêts de source congolaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous la réserve ci-après :

Les revenus mobiliers de source congolaise visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières, par application desdits articles, ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus. Cette déduction est fixée à 25 p. 100 en ce qui concerne les dividendes et à 12 p. 100 en ce qui concerne les autres catégories de revenus.

4° Les revenus des capitaux mobiliers et les intérêts de source française, visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées au Congo ne peuvent pas être assujettis au Congo à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Ils sont compris, au Congo, dans les bases des autres impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut. Toutefois, ils donnent droit au profit du bénéficiaire de ces produits à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue effectivement pratiquée en France au taux de droit commun. Ce crédit s'impute, soit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II

Impôts sur les successions

Art. 27. — 1° Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2° Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

L'impôt sur les successions.

En ce qui concerne le Congo :

L'impôt sur les successions.

Art. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située ;

Art. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 30. — Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art. 31. — Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33. — 1^o Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2^o Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens. Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3^o Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4^o Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession, droits de timbre

Art. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opérations assimilées, la perception est affectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 36. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Art. 37. — 1^o Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2^o Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3^o L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Art. 38. — 1^o Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2^o La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat réquérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3^o Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4^o Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art. 39. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 40. — Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autre que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — 1^o Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2^o Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3^o S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Gouvernements contractants. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art. 42. — Les autorités compétentes des deux Etats se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Art. 43. — 1^o La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions état entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1966 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront eu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;

En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2^o Les dispositions de la convention conclue les 11 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administratives pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 44. — La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1973 elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre Gouvernement, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, par notification écrite transmise par la voie diplomatique. En ce cas la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante étant entendu que ses effets seront limités :

En ce qui concerne l'imposition des revenus aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

En ce qui concerne l'imposition des successions aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Brazzaville le 13 novembre 1967.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo,

Pour le Gouvernement de
la République Française,

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement Française et le Gouvernement du Congo tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les signatures soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention :

I. — L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

II. — Pour l'application de l'article 40 de la convention sont considérées comme accord réalisé, au sens de l'article 42, les dispositions de la convention du 12 janvier 1960 relative aux relations entre le trésor français et le trésor congolais, qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

III. — Il est entendu que les bons de caisse ne sont pas soumis aux dispositions de la présente convention, chaque Etat se réservant le droit de les imposer selon sa législation interne.

Fait à Brazzaville, en deux exemplaires originaux, le 13 novembre 1967.

Pour le Gouvernement de
la République du Congo.

Pour le Gouvernement
de la République Française,

DÉCRET N° 68-176 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif scientifique et culturel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel ;

Vu la loi n° 4-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif à caractère éducatif, scientifique et culturel, signé à Lake-Succes New-York le 16 juillet 1949.

Art. 2. — Cet accord qui demeurera annexé au présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD

visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel.

Les gouvernements des Etats signataires du présent Accord.

Persuadés qu'en facilitant la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ils concourent à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favoriseront ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux buts de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Sont convenue des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le présent accord s'applique au matériel visuel et auditif qui appartient aux catégories énumérées à l'article 2 et présente un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel tout matériel et auditif :

a) Qui a essentiellement pour but ou pour effet d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet, ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationale ;

b) Qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique ;

c) Dont la qualité technique est telle qu'elle ne peut en compromettre l'utilisation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au matériel visuel et auditif des catégories et types suivants :

a) Films, films fixes et microfilms, sous forme de négatifs impressionnés et développés ou sous forme de positifs impressionnés et développés ;

b) Enregistrement du son, de toutes formes et de tous genres ;

c) Dispositives sur verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches.

Dans le texte du présent Accord, tous ces types et toutes ces catégories sont désignés sous le terme générique de « matériel ».

Art. 3. — 1^o Chacun des Etats contractants s'engage à assurer, en ce qui le concerne, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exemption de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives, quelle qu'en soit la nature, ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence en vue de l'importation définitive ou temporaire de matériel produit sur le territoire d'un des autres Etats contractants.

2^o Rien dans le présent accord ne comporte l'exemption des taxes, frais, charges ou droits afférents à l'importation de tous les articles, sans exception, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, alors même qu'il s'agirait d'articles admis en franchise douanière ; ces taxes, frais et droits comprennent, entre autres, les droits de statistique et de timbre.

3^o Le matériel qui bénéficie des privilèges inscrits au premier paragraphe du présent article est exempté, sur le territoire du pays importateur, de tous frais, taxes, charges ou droits intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les articles semblables produits dans ce pays. Pour tous ce qui concerne les lois, règlements ou conditions d'ordre intérieur en affectant, d'une part, la vente, le transport et la distribution ou, d'autre part, la reproduction, l'exposition et autres usages, ce matériel ne jouira pas d'un traitement moins favorable que les articles analogues produits dans ce pays.

4^o Rien dans le présent accord n'obligerait un Etat contractant à refuser d'étendre le bénéfice des dispositions du présent article au matériel produit dans un Etat quelconque qui ne serait pas partie à cet accord si un tel refus était incompatible avec les obligations internationales ou la politique commerciale dudit Etat contractant.

Art. 4. — 1^o Pour que le matériel dont l'importation dans un Etat contractant est demandée bénéficie de l'exemption prévue au présent accord, un certificat doit en attester le caractère éducatif, scientifique et culturel au sens de l'article premier.

2^o Ce certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat où le matériel aura été produit, ou encore par l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément au paragraphe 3 du présent article et d'après les modèles annexés au présent accord. Ces modèles pourront être amendés ou révisés après des Etats contractants, à condition que ces amendements ou cette revision soient conformes aux stipulations du présent accord.

3^o L'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par des organisations internationales reconnues par les Nations-Unies ou par l'une quelconque des institutions spécialisées.

4^o Sur le vu d'un tel certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat contractant où le matériel doit être importé déterminera s'il peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent accord. Cette décision sera prise après examen dudit matériel et eu égard aux stipulations de l'article premier. Si, à la suite de cet examen, ladite autorité avait l'intention de ne pas accorder ce bénéfice à un matériel dont elle contesterait le caractère éducatif, scientifique ou culturel, cette intention devrait, avant qu'une décision définitive ne soit prise, être notifiée au signataire du certificat, que ce soit un Gouvernement ou l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture pour lui permettre de faire, à l'appui de la demande d'exemption, des représentations amicales au Gouvernement du pays dans lequel le matériel doit être importé.

5^o Les autorités de l'Etat contractant dans lequel le matériel doit être importé pourront imposer à l'importateur certaines règles prescrivant que ce matériel ne sera exposé ou utilisé qu'à des fins non lucratives.

6^o La décision de l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat contractant dans lequel le matériel doit être importé, dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, sera sans appel mais ladite autorité devra, préalablement à cette décision, prendre en considération les représentations que lui fera le signataire du certificat, que ce soit un Gouvernement ou l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 5. — Rien dans le présent accord ne portera atteinte au droit des Etats contractants d'exercer la censure du matériel conformément à leur propre législation, ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation pour des raisons de sûreté ou d'ordre publics.

Art. 6. — Chacun des Etats contractants enverra à l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture une copie de chaque certificat par lui délivré pour du matériel provenant de son territoire et informera l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des décisions prises à l'endroit du matériel certifié provenant d'autres Etats contractants qui en auraient demandé l'importation sur son propre territoire, et, en cas de refus, des raisons qui ont dicté celui-ci. L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ces renseignements à tous les Etats contractants, elle publiera et tiendra à jour, en anglais et en français, un catalogue du matériel, où seront mentionnés tous les certificats et décisions s'y rapportant.

Art. 7. — Les Etats contractants s'engagent à rechercher ensemble les moyens de réduire au minimum les restrictions qui ne sont pas supprimées par le présent accord et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé à l'article 1^{er}.

Art. 8. — Dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, chacun des Etats contractants informera l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution sur son territoire. L'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture communiquera ces renseignements à tous les Etats contractants à mesure qu'ils lui parviendront.

Art. 9. — 1^o Tous les différends survenant entre les Etats parties au Statut de la Cour internationale de justice et concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, exception faite pour les dispositions des articles 4 et 5, seront soumis à la Cour internationale de justice, sauf certains cas spéciaux où les parties s'entendraient pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2^o Si les Etats contractants entre lesquels surgit un différend ne sont pas parties, ou si l'un d'entre eux n'est pas partie, au statut de la cour internationale de justice, ce différend sera soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à la Haye le 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Art. 10. — Le présent accord est soumis à l'acceptation des Etats signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du secrétaire général des Nations-Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les membres des Nations-Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Art. 11. — 1^o A dater du 1^{er} janvier 1950, tout membre des Nations-Unies non signataire du présent accord et tout Etat non membre ayant reçu du secrétaire général des Nations-Unies, communication d'une copie certifiée du présent accord pourront y adhérer.

Art. 12. — 1^o Le présent accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le secrétaire général des Nations-Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles 10 et 11. Le secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur, aux termes du présent paragraphe.

2^o A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument d'acceptation ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de cet instrument.

3^o Le présent accord sera enregistré le jour de son entrée en vigueur, par les soins du secrétaire général des Nations-Unies, conformément à l'article 102 de la charte et aux règlements pertinents établis par l'Assemblée générale.

Art. 13. — 1^o Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent accord à l'expiration d'une période de trois années à compter de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit Etat.

2^o La dénonciation de l'accord par tout Etat contractant s'effectuera par une notification écrite adressée par cet Etat au secrétaire général des Nations-Unies, qui informera tous les membres des Nations-Unies et tous les Etats membres visés à l'article 11, de chaque notification, ainsi que de la date de réception.

3^o La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le secrétaire général des Nations-Unies

Art. 14. — 1^o Chacun des Etats contractants pourra, au moment de la signature, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'en acceptant le présent accord il n'entend prendre aucun engagement concernant l'ensemble ou l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales. Dans ce cas, le présent accord ne sera pas applicable aux territoires qui feront l'objet d'une telle déclaration.

2^o En acceptant le présent accord, les Etats contractants n'assumeront aucune responsabilité quant à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'ils administrent sous leur responsabilité propre, mais ils pourront notifier l'acceptation, lors de leur propre acceptation ou à toute époque ultérieure, de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces territoires visés par la notification quatre-vingt-dix jours après réception de celle-ci par le secrétaire général des Nations-Unies.

3^o Chacun des Etats contractants pourra, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 13, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent accord, soit à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales, soit à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'il administre sous sa responsabilité propre. Le présent accord cessera, en pareil cas, d'être applicable aux territoires visés par une telle déclaration six mois après la réception de celle-ci par le secrétaire général des Nations-Unies.

4^o Le secrétaire général des Nations-Unies communiquera à tous les membres des Nations-Unies et à tous les Etats non membres visés à l'article 11 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Art. 15. — Rien dans le présent accord n'empêchera les Etats contractants de conclure avec les Nations Unies ou avec l'une quelconque des institutions spécialisées des accords ou arrangements prévoyant des facilités, exemptions, privilèges ou immunités en ce qui concerne le matériel provenant des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou préparé sous leurs auspices.

Art. 16. — L'original du présent accord sera déposé aux archives des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature à Lake Succes du 15 juillet au 31 décembre 1949. Le secrétaire général des Nations Unies remettra des copies certifiées conformes du présent accord à chacun des membres des Nations Unies et à tous autres gouvernements qui pourront être désignés à la suite d'un accord entre le conseil économique et social des Nations Unies et le conseil exécutif de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Et, en foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent accord, dont les textes français et anglais, feront également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs et aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de l'accord utilisant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1^o Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies annexera au texte original de l'accord les modèles de certificats prévus à l'article 4, lesquels sont soumis à l'approbation des Etats membres de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dès qu'ils lui auront été transmis à cette fin par le directeur général de cet-

te organisation. Le secrétaire général dressera alors un procès-verbal à cet effet et adressera aux gouvernements des Etats intéressés copie du procès-verbal et des modèles de certificats qui lui auront été transmis.

2^o En attendant la conclusion de l'accord prévu à l'article 16, le secrétaire général transmettra des copies certifiées conformes de l'accord aux Etats non membres qui lui seront désignés par le conseil exécutif de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives,

DÉCRET N° 68-177 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

Vu la loi n° 5-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord susvisé,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — Est ratifié l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, signé à Lake Succes, New-York le 22 novembre 1950.

Art. 2. — Cet accord qui demeurera annexé au présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJET DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Préambule :

Les Etats contractants ;

Considérant que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expressions des civilisations sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde ;

Considérant que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

Considérant que l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture préconise la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et notamment l'échange « de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile » et dispose d'autre part que l'organisation « favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses » et qu'elle « recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image » ;

Reconnaissent qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins ; et conviennent à cet effet des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — 1^o Les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer de droit de douane et autres impositions à l'importations ou à l'occasion de l'importation :

a) Aux livres, publications et documents visés dans l'annexe A au présent accord ;

b) Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E au présent accord ; lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes ; et sont des produits d'un autre Etat contractant.

2^o Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'empêcheront pas un Etat contractant de percevoir sur les objets importés :

a) Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires ;

b) Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

Art. 2. — 1^o Les Etats contractants s'engagent à accorder les devises et les licences nécessaires à l'importation des objets ci-après :

a) Livres et publications destinés aux bibliothèques et collections d'institutions publiques se consacrant à l'enseignement, la recherche ou la culture ;

b) Documents officiels, parlementaires ou administratifs publiés dans leur pays d'origine ;

c) Livres et publications de l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ;

d) Livres et publications reçus par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente ;

e) Publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement ;

f) Objets destinés aux aveugles :

I. — Livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugle ;

II. — Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

2^o Les Etats contractants qui appliqueraient des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle de change, s'engagent à accorder, dans toute la mesure du possible, les devises et les licences nécessaires pour importer les autres objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et notamment les objets visés dans les annexes au présent accord.

Art. 3. — 1^o Les Etats contractants s'engagent à accorder toutes facilités possibles à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importé exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement. Ces facilités comprendront l'octroi des licences nécessaires et exonération des droits de douane ainsi que des taxes et autres impositions intérieures perçues lors de l'importation, à l'exclusion de celles qui correspondraient au coût approximatif des services rendus.

2^o Aucune disposition du présent article n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les objets en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

Art. 4. — Les Etats contractants s'engagent, dans toute la mesure du possible :

a) A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent accord ;

b) A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

c) A faciliter le dédouanement rapide, et avec toutes les présentations désirables, des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Art. 5. — Aucune disposition du présent accord ne saurait aliéner le droit des Etats contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation, ou la circulation après leur importation, de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale de la moralité ou de l'ordre public de l'Etat contractant.

Art. 6. — Le présent accord ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un Etat contractant, ou aux traités, convention, accords ou proclamations auxquels un Etat contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

Art. 7. — Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourrait survenir entre eux.

Art. 8. — En cas de contestation entre Etats contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 9. — 1^o Le présent accord dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tous les Etats membres des Nations Unies et de tous les Etats membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le conseil exécutif de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture.

2^o Le présent accord sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

3^o Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Art. 10. — Il pourra être adhéré au présent accord à partir du 22 novembre 1950 par les Etats visés au paragraphe premier de l'article 9. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur à dater du jour où le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix Etats.

Art. 12. — 1^o Les Etats parties au présent accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2^o Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3^o Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats contractants au présent accord transmettront à l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4^o L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ce rapport à tous les Etats signataires du présent accord et à l'organisation internationale du commerce (provisoirement à sa commission intermédiaire).

Art. 13. — Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies que le présent accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

Art. 14. — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, tout Etat contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet accord par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

2° La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

Art. 15. — Le secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies informera les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9, ainsi que l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'organisation internationale du commerce (provisoirement sa commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles 9 et 10 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 13 et 14.

Art. 16. — A la demande d'un tiers des Etats contractants, le directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la conférence générale de cette organisation la question de la convocation d'une conférence pour la révision du présent accord.

Art. 17. — Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le protocole annexé au présent accord, font partie intégrante de cet accord.

Art. 18. — 1° Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, le présent accord sera enregistré par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2° En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Lake Success New-York, le 22 novembre 1950, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de l'organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9, ainsi qu'à l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'organisation internationale du commerce (provisoirement sa commission intérimaire).

ANNEXE A

Livres, publications et documents

- 1° Livres imprimés ;
- 2° Journaux et périodiques ;
- 3° Livres et documents obtenus par des procédés de polycopie autres que l'impression ;
- 4° Documents officiels, parlementaires et administratifs publiés dans leur pays d'origine ;
- 5° Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation ;
- 6° Publications invitant à faire des études à l'étranger ;
- 7° Manuscrits et documents dactylographiés ;
- 8° Catalogue de livres et de publications mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation ;
- 9° Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par ou pour le compte de l'organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées ;
- 10° Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de polycopie autres que l'impression ;
- 11° Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes ;
- 12° Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions, destinés à l'étude dans les établissements scientifiques ou d'enseignements agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

(Les exonérations prévues dans la présente annexe A ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- a) Articles de papeterie ;
- b) Livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visés ci-dessus), publiés essentiellement à ses fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte ;

c) Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % la surface ;

d) Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 % de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée).

ANNEXE B

Oeuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel

1° Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés ;

2° Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen des pierres lithographiques, planches ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main ;

3° Oeuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire en ronde bosse, en relief ou « in intaglio », à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial ;

4° Objets de collections et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus ;

5° Collections et objets de collection intéressant les sciences et notamment l'anatomie, la zoologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales ;

6° Objets anciens ayant plus de cent années d'âge.

ANNEXE C

Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

1° Films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréée par les autorités susmentionnées.

2° Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujets.

Les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise.

3° Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à des instructions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise ;

4° Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel produits par l'organisation des Nations-Unies ou l'une de ses institutions spécialisées ;

5° Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

ANNEXE D

Instruments et appareils scientifiques

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve :

a) Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enregistrement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;

b) Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE

Objets destinés aux aveugles

1^o Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles ;

2^o Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

PROTOCOLE ANNEXÉ

A l'accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Les Etats contractants ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accès des Etats-Unis d'Amérique à l'accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, sont convenus de ce qui suit :

1^o Les Etats-Unis d'Amérique auront la faculté de ratifier le présent accord, aux termes de l'article 9, ou d'y adhérer, aux termes de l'article 10, en y introduisant la réserve dont le texte figure ci-dessous.

2^o Au cas où les Etats-Unis d'Amérique deviendraient parties à l'accord en formulant la réserve prévue au paragraphe I, les dispositions de ladite réserve pourront être invoquées aussi bien par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de tout Etat contractant au présent accord que par tout Etat contractant à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, aucune mesure prise en vertu de cette réserve ne devant avoir un caractère discriminatoire.

Texte de la réserve :

a) Si, par l'effet des engagements assumés par un Etat contractant aux termes du présent accord, les importations dans son territoire d'un quelconque des objets visés dans le présent accord accusent une augmentation relative telle et s'effectuent dans les conditions telles qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet Etat contractant, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements pris par lui en vertu du présent accord en ce qui concerne l'objet en question ;

b) Avant d'introduire des mesures en application des dispositions du paragraphe a qui précède, l'Etat contractant intéressé en donnera préavis par écrit à l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture aussi longtemps à l'avance que possible, et fournira, à l'organisation et aux Etats contractants parties au présent accord la possibilité de conférer avec lui au sujet de la mesure envisagée ;

c) Dans les cas critiques, lorsqu'un retard entraînerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires pourront être prises en vertu du paragraphe a du présent protocole, sans consultations préalables, à condition qu'il y ait consultation immédiatement après l'introduction des mesures en question.

DÉCRET N° 68-178 du 8 juillet 1968 portant ratification de la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, entre la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ;

Vu la loi n° 6-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de la convention susvisée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, signée le 28 mars 1964 à Belgrade, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Cette convention qui demeurera annexée au présent décret sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONVENTION

sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture entre le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville.

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville ;

Désireux de développer la collaboration entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, en vue de resserrer les liens d'amitié entre les deux peuples ;

Ont décidé de conclure la présente convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes encourageront la collaboration mutuelle dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans celui de la presse et de l'information.

Art. 2. — Les parties contractantes stimuleront et aideront en particulier : la collaboration entre les institutions de recherches scientifiques, les associations et les organisations techniques et culturelles, l'échange d'informations et de matériel se rapportant à l'éducation, à la science et à la culture ; l'échange d'ouvrages scientifiques, techniques, littéraires et artistiques et de brochures rédigés en français ; l'échange de films et l'organisation d'expositions ainsi que de manifestations artistiques et sportives.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes, conformément à sa législation et aux statuts des instituts respectifs, facilitera aux travailleurs scientifiques de l'autre partie la poursuite de leurs recherches et de leurs études dans les instituts et musées de son pays et, à cette fin, mettra à leur disposition ses bibliothèques nationales et scientifiques.

Art. 4. — Les parties contractantes favoriseront l'octroi de bourses et autres formes d'assistance matérielle, pour les études, la spécialisation et le travail de recherches scientifiques aux étudiants, spécialistes techniques et scientifiques, ainsi qu'aux artistes de l'autre partie contractante.

Art. 5. — Les deux parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la radio et de la télévision ainsi que la coopération entre les institutions cinématographiques sur la base des accords directs entre elles, conformément aux pouvoirs dont elles sont investies selon les dispositions en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. 6. — Les parties contractantes encourageront toute action visant à l'organisation des cours dans les universités et autres institutions culturelles des pays respectifs aux fins d'étude de la langue, de la culture et de la littérature de l'autre partie contractante.

Art. 7. — Les organismes compétents des parties contractantes arrêteront d'un commun accord des programmes de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Les modalités de financement des dépenses occasionnées par l'exécution des programmes seront définies au sein même de ces programmes.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour une période de six ans, à compter du jour de son entrée en vigueur.

Si aucune des parties contractantes ne dénonce la présente convention six mois avant son expiration, celle-ci sera prorogée par tacite reconduction chaque fois pour une nouvelle période de six ans.

Fait à Beograd, le 28 mars 1964, en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste Fédérative
de Yougoslavie,
KOCA POPOVIC

Pour le Gouvernement de
la République du Congo-
Brazzaville,
David-Charles GANAO.

DÉCRET N° 68-179 du 8 juillet 1968 portant adoption de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 7-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 15 décembre 1960 par la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session.

Art. 2. — La convention susvisée demeurera annexée à la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session ;

Rappelant que la déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation ;

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration ;

Considérant qu'aux termes de son acte constitutif, l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation ;

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de prescrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine ;

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17-1-4 de l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats membres ;

Adopte ce quatorzième jour de décembre 1960 la présente convention :

Art. 1^{er}. — 1° Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et notamment :

- a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
- c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou de groupes ; ou
- d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2° Aux fins de la présente convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Art. 2. — Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article 1^{er} de la présente convention :

- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Art. 3. — Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les Etats qui sont parties s'engagent à :

- a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;

d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;

e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Art. 4. — Les Etats parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun l'enseignement supérieur, assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;

b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;

c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leur aptitudes ;

d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Art. 5. — 1^o Les Etats parties à la présente convention conviennent :

a) Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;

b) Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1^o de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et 2^o de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;

c) Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ;

(iii) Et que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2^o Les Etats parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Art. 6. — Dans l'application de la présente convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

Art. 7. — Les Etats parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Art. 8. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut procédure de solution du différend.

Art. 9. — Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

Art. 10. — La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

Art. 11. — La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Art. 12. — 1^o La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2^o Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 13. — 1^o La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le conseil exécutif de l'organisation.

2^o L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 14. — La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Art. 15. — Les Etats parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, à au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires ainsi qu'à notifier au directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Art. 16. — 1^o Chacun des Etats parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2^o La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3^o La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Art. 17. — Le directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, informera les Etats membres de l'organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Art. 18. — 1^o La présente convention pourra être révisée par la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.

2^o Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Art. 19. — Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le 15 décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960.

—o—

DÉCRET N° 68-180 du 8 juillet 1968 portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la République du Congo et la Confédération Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la République du Congo et la Confédération Suisse ;

Vu la loi n° 8-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord relatif aux transports aériens réguliers signé à Brazzaville, le 24 octobre 1964, entre la République du Congo et la Confédération Suisse.

Art. 2. — Cet accord qui demeurera annexé au présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o— ACCORD

ENTRE LE CONGO-BRAZZAVILLE ET LA SUISSE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS RÉGULIERS

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Conseil Fédéral Suisse, considérant que le Congo-Brazzaville et la Suisse sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désireux de développer autant que possible coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre le territoire de leur pays respectifs et au-delà,

Ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent accord et de son annexe

a) L'expression « Convention » s'entend de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne le Congo-Brazzaville du ministère chargé de l'aviation civile et en ce qui concerne la Suisse, de l'office fédéral de l'air ou, dans les deux cas, de toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui leur sont actuellement attribuées ;

c) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes a désignées, conformément à l'article 3 du présent accord, pour exploiter les services aériens convenus.

Art. 2. — 1^o Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux taxes figurant à l'annexe au présent accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « services convenus » et routes spécifiées ».

2^o Sous réserve des dispositions du présent accord, l'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira, dans l'exploitation des services internationaux des droits ci-après :

a) Le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) Le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'annexe, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

Art. 3. — 1^o Chaque partie contractante a le droit de désigner une entreprise de transports aériens pour exploiter les services convenus. Cette désignation fait l'objet d'une notification écrite entre autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2^o La partie contractante qui a reçu la notification accorde sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3^o Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4^o Chaque partie contractante a le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5^o Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée peut commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

Art. 4. — 1^o Chaque partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle juge nécessaires ; si :

a) Elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci,

b) Ou si cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits,

c) Ou si cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent accord et son annexe.

2° A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, un tel droit ne peut exercer qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1° Les entreprises désignées jouissent, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des parties contractantes, de possibilités égales et quitables.

2° L'entreprise désignée de chaque partie contractante prend en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services convenus de cette dernière entreprise.

3° La capacité de transport offerte par les entreprises désignées doit être adaptée à la demande de trafic.

4° Les services convenus ont pour objet essentiel d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.

5° Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre partie contractante et les territoires de pays tiers, doit être exercé conformément aux principes généraux de développement normal affirmés par les deux parties contractantes et à condition que la capacité soit adaptée :

a) A la demande de trafic du et vers le territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ;

b) A la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux,

c) Aux exigences d'une exploitation économique des services convenus.

Art. 6. — 1° Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, sont à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions, demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Sont également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus :

a) Les provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements, se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Art. 7. — Les passagers, bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne sont soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Art. 8. — 1° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliquent à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises ou envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires s'appliquent aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3° Chaque partie contractante s'engage à ne pas accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

4° Pour l'utilisation des aéroports et autres facilités offertes par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'a pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

Art. 9. — 1° Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes sont, durant la période où ils sont en vigueur reconnus valables par l'autre partie contractante.

2° Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés, en faveur de ceux-ci par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

Art. 10. — 1° Les tarifs de tout service convenu sont fixés des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises désignées de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées doivent, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établis par l'organisme international qui régit normalement cette matière.

3° Les tarifs ainsi fixés sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif par accord mutuel.

5° A défaut d'accord le différend est soumis à l'arbitrage prévu à l'article 15 ci-après.

6° Les tarifs déjà établis restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou à l'article 15 ci-après.

Art. 11. — Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses, réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante. Si les paiements entre les parties contractantes sont réglés par un accord spécial, cet accord spécial est applicable.

Art. 12. — Les autorités aéronautiques des parties contractantes se communiquent, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues qui montrent le volume du trafic transporté sur les services convenus.

Art. 13. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consultent de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

Art. 14. — 1^o Si l'une ou l'autre des parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent accord, elle peut demander une consultation avec l'autre partie contractante. Cette consultation doit commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de cette demande. Toute modification du présent accord entrera en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

2^o Des modifications à l'annexe au présent accord peuvent être convenues directement entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Art. 15. — 1^o Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, sera soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2^o A cet effet, chacune des parties contractantes désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un tiers arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, comme président. Si dans un délai de deux mois à date du jour où l'une des parties contractante a désigné un arbitre, l'autre partie contractante n'a pas désigné le sien, ou si au cours du mois suivant la désignation du deuxième arbitre, les arbitres ainsi désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du président, chaque partie contractante peut demander au président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3^o Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

4^o Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du présent article.

5^o Le tribunal arbitral décide de la répartition des frais résultant de cette procédure.

Art. 16. — Le présent accord et ses amendements éventuels seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 17. — Le présent accord et son annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Art. 18. — Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification est communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation a effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze jours après la date à laquelle l'organisation de l'aviation civile internationale en a reçu communication.

Art. 19. — Le présent accord est appliqué provisoirement dès le jour de sa signature ; il entre en vigueur dès que les deux parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1964, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo-Brazzaville :

Ministre chargé de l'aviation civile,

M. A. MATSIKA.

Pour le conseil fédéral Suisse :

Chargé d'affaires de Suisse A.I.,

ANDRÉ TRIPET.

ANNEXE

Tableaux de routes

I. — Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse :

Points en Suisse, Marseille ou Rome ou un autre point en Europe à convenir ultérieurement, Alger ou Tunis ou Tripoli, Kano ou Lagos, Douala ou un autre point en Afrique à convenir ultérieurement, Brazzaville et au-delà vers des points au Sud ou à l'Est de Brazzaville à convenir ultérieurement, dans les deux directions.

II. — Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par le Congo-Brazzaville :

Points au Congo-Brazzaville, Douala ou Fort-Lamy, Lagos, Kano, Alger ou Tunis ou Tripoli, Barcelons ou Rome ou Milan, un point en Suisse, Paris ou Bruxelles ou Francfort, Amsterdam, dans les deux directions.

L'entreprise désignée de chacune des parties contractantes aura le droit de terminer ses services dans le territoire de l'autre partie contractante.

Tout point ou plusieurs des points sur les routes spécifiées peuvent à la convenance des entreprises désignées, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.

DÉCRET N° 68-181 du 8 juillet 1968 portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

Vu la loi n° 9-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord relatif aux transports aériens signé à Brazzaville, le 28 septembre 1964, entre la République du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2. — Cet accord qui demeurera annexé au présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de contribuer dans la plus large mesure possible à la coopération internationale dans ce domaine, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent accord et de ses annexes :

1^o Le mot « territoire » signifie toute l'étendue de terre ferme, les eaux territoriales y adjacentes et l'espace aérien au-dessus d'elle, se trouvant sous la souveraineté dudit Etat

2° L'expression « Autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne la République du Congo, le ministère chargé de l'aviation civile et en ce qui concerne l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le ministère de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;

3° L'expression « services agréés » signifie les services aériens spécifiés à l'annexe I du présent accord ;

4° L'expression « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée pour l'exploitation des services agréés.

5° L'expression « escale non commerciale » signifie escale technique.

Art. 2. — L'exploitation des services agréés pourra débiter dès qu'une des parties contractantes aura désigné l'entreprise de transports aériens chargée de l'exploitation de ces lignes ;

2° Les itinéraires que devront emprunter les aéronefs assurant les services agréés ainsi que les couloirs de franchissement des frontières des deux Etats seront déterminés par chacune des parties contractantes sur son territoire respectif ;

3° Toutes les questions techniques et commerciales relatives aux vols des aéronefs, au transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur les services agréés, ainsi que toutes les questions relatives à la coopération commerciale, en particulier l'établissement des horaires, des fréquences, des types d'aéronefs, des tarifs de transport, des services techniques au sol des aéronefs et règlement financier et comptable, feront l'objet d'arrangement directement entre les entreprises désignées par les parties contractantes.

Art. 3. — 1° Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés à l'annexe I au présent accord en vue de l'établissement des services agréés.

2° Pendant la durée de validité du présent accord, les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront convenir des modifications à apporter à l'annexe I et aux itinéraires mentionnés aux tableaux I et 2 de l'annexe I.

Art. 4. — 1° En vue d'assurer la sécurité des vols sur les services agréés, chacune des parties contractantes fournira à l'intention des aéronefs de l'autre partie contractante, des moyens de la radio, de la signalisation lumineuse et météorologiques, ainsi que les autres services nécessaires à l'exécution de ces vols. Elle communiquera également à l'autre partie contractante des renseignements sur ces moyens ainsi que des informations relatives aux aéroports de dégagement et aux aéroports de destinations sur lesquels les aéronefs pourront atterrir, ainsi qu'à l'itinéraire qu'ils devront emprunter sur son territoire ;

2° Les questions relatives à la sécurité des vols et à la responsabilité des parties contractantes concernant l'exécution des vols, seront traitées dans l'annexe 2 du présent accord et relèveront de la compétence des autorités aéronautiques des parties contractantes. Toutes modifications et amendements à ladite annexe pourront être apportés ultérieurement par accord écrit entre les autorités aéronautiques précitées.

Art. 5. — 1° Les aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes, utilisés au trafic international, ainsi que les carburants, huiles lubrifiantes, pièces de rechange, outillage, équipements normaux et provisions se trouvant à bord de ces aéronefs, seront à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre partie contractante, entièrement exemptés de tous droits de douane et autres taxes et impositions ;

2° Tous les carburants, les huiles lubrifiantes et les provisions de bord, pris sur le territoire de l'une des parties contractantes aux fins d'utilisation par les aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante et affecté au trafic international, seront totalement exonérés de droits de douane et autres taxes et impositions ;

3° Seront également exemptés des droits de douane et autres taxes et impositions, à l'exception des taxes représentatives de services rendus, les pièces de réchange, outillages et équipements normaux y compris les véhicules automobiles ainsi que les matériaux publicitaires, importés et utilisés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, affectés au trafic international ;

4° Les articles ayant bénéficié d'un régime de faveur en vertu des alinéas 1, 2, et 3 ci-dessus, ne pourront être aliénés qu'avec l'autorisation des autorités compétentes locales. Dans le cas où ils n'auraient été utilisés ni consommés, ils pourront être réexportés en exemption des droits de douane et autres taxes et impositions ;

5° Tout article exempté des droits de douane et autre taxe et impositions en vertu des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, demeurera à la disposition de l'entreprise propriétaire, sous réserve d'un contrôle douanier approprié.

Art. 6. — 1° Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par une des parties contractantes lors des vols sur le territoire de leur nationalité prescrits pour les vols internationaux, d'un certificat d'immatriculation, d'un certificat de navigabilité et des autres documents de bord prescrits par les autorités aéronautiques des parties contractantes de même que les licences pour les installations radio. Les pilotes et autres membres d'équipage doivent être porteurs des licences réglementaires ;

2° Les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes conformément aux normes internationales établies, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens, spécifiés à l'annexe I, du présent accord.

Art. 7. — 1° Les lois et règlements de chaque partie contractante, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante ;

2° Les passagers et les équipages des aéronefs ainsi que les expéditeurs de marchandises et de la poste par avion sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois, règlements et prescriptions régissant sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers équipages marchandises, et la poste ainsi qu'aux lois et règlements relatifs aux formalités douanières, sanitaires et de passeports.

Art. 8. — 1° Chacune des parties contractantes, accordera à l'entreprise de l'autre partie contractante, le droit de transférer à leur siège le solde des recettes résultant de l'exploitation des services agréés, conformément aux accords en vigueur et régissant les relations financières entre les deux parties contractantes.

2° Afin d'éviter toute pratique de discrimination et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes, conviennent que les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçues par chaque partie contractante, pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante doivent être égaux pour le même type d'aéronefs employés à des fins similaires.

Art. 9. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'autre partie contractante ou à des nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 7 ou ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent accord et ses annexes.

Art. 10. — L'entreprise désignée par chaque partie contractante bénéficie de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

Elles doivent prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 11. — Sur chacune des routes figurant à l'annexe I du présent accord, les services agréés auront pour objet primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de la route.

L'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pourra satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les services agréés et celui de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Art. — 12. Les tarifs applicables sur chaque ligne désignée seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien, desservant toute ou une partie de la même route. Les tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les tarifs seront fixés, dans la mesure du possible, d'un commun accord entre les entreprises désignées, après consultation, s'il y a lieu, d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou une partie de la même route. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes. Dans le cas où les autorités aéronautiques d'une partie contractante n'approuvent pas ces tarifs, elles les modifieront par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante dans un délai de 15 jours après la date de la réception de cette notification ou bien dans un autre délai à convenir ;

2° Si les entreprises désignées ne peuvent pas arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de trouver un arrangement sur les tarifs à établir ;

3° En dernier ressort, le différend sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du présent accord ;

4° Les tarifs déjà appliqués resteront en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient conformément à la procédure prévue au présent article ou à l'article 17 du présent accord.

Art. 13. — 1° Chaque partie contractante est tenue de donner toute assistance aux aéronefs de l'autre partie contractante desservant les lignes spécifiées à l'annexe I, au cas où ces derniers se trouvent en danger sur son territoire, et ceci dans les mêmes conditions que pour leurs propres aéronefs.

Cette obligation s'applique également aux recherches des aéronefs éventuellement égarés sur le territoire des parties contractantes ;

2° En cas d'accident survenu à un aéronef de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante et quelles qu'en soient les conséquences, l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident ouvrira une enquête pour déterminer les causes et les circonstances de l'accident.

L'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit, prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des traces de l'accident, ainsi que la garde de l'aéronef et de ce qui se trouve à son bord et prêter assistance aux passagers et aux membres de l'équipage.

Les représentants du pays où l'aéronef, victime de l'accident, avait été immatriculé, seront autorisés à assister en qualité d'observateurs à l'enquête technique sur l'accident.

L'Etat, sur le territoire duquel l'accident s'est produit, communiquera les résultats de l'enquête à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, victime de cet accident.

Art. 14. — 1° Les entreprises de transport aérien désignées pourront maintenir sur le territoire de l'autre partie contractante des représentations avec un personnel technique et commercial, nécessaire pour l'exploitation des services aériens, prévus à l'annexe I du présent accord.

L'effectif de ce personnel sera fixé par accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2° Les représentants dont il est fait mention dans le présent article, ainsi que les membres des équipages des aéronefs des entreprises de transports aériens désignées par les parties contractantes, doivent être des ressortissants de ces parties contractantes ;

3° Les visas des membres de l'équipage des aéronefs desservant les lignes agréées devront avoir une durée minimum d'un an.

Art. 15. — Chaque partie contractante pourra à tout moment notifier, par voie diplomatique, à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord.

Le présent accord prendra fin 12 mois après la date de réception de la notification de cette dénonciation par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

Art. 16. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront régulièrement en vue d'assurer l'application des principes du présent accord et leur exécution.

En outre, chacune des parties contractantes peut à tout moment demander une consultation à l'autre partie contractante, en vue d'adopter au présent accord qu'à ses annexes tout amendement qui, à l'expérience, paraîtrait désirable. Ces consultations devront commencer dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Toute modification de l'accord et de ses annexes, approuvée par les autorités aéronautiques, entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 17. — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et de ses annexes sera réglé par entente directe entre les autorités aéronautiques de deux parties contractantes. La solution ainsi intervenue sera approuvée par voie diplomatique.

Dans le cas où les autorités aéronautiques ne parviennent pas à un accord, le différend sera réglé par voie de négociations diplomatiques. Pendant ces négociations, les dispositions du présent accord seront appliquées sans changement.

Art. 18. — Les dispositions du présent accord seront appliquées à titre provisoire à partir de la date de sa signature et entreront définitivement en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Brazzaville le 28 septembre 1964 en double exemplaires originaux en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo,

(é) : Aimé MATSIKA.

Pour le Gouvernement de
l'Union des Républiques
socialistes Soviétiques,

(é) : N. OTCHNEV.

ANNEXE I

1° Le Gouvernement de la République du Congo désigne pour l'exploitation des services agréés indiqués au tableau I de routes pour les aéronefs congolais de la présente annexe la Compagnie Nationale AIR-CONGO.

2° Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chargé de l'exploitation des services agréés indiqués au tableau de routes pour les aéronefs Soviétiques de la présente annexe I le ministère de l'aviation civile de l'URSS qui désignera à cet effet son entreprise de transport aérien.

3° L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République du Congo bénéficiera sur le territoire de l'Union Soviétique du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers, des bagages, du courrier et des marchandises conformément au paragraphe 5 de la présente annexe I.

4° L'entreprise de transport aérien désignée par le ministère de l'aviation civile de l'URSS bénéficiera sur le territoire de la République du Congo du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers des bagages, du courrier et des marchandises conformément au paragraphe 6 de la présente annexe I.

5° Le droit préférentiel de transport entre l'Union Soviétique et les points dans les pays tiers sur les routes de vol des services agréés, appartiendra à l'entreprise de transport aérien désignée par le ministère de l'aviation civile de l'URSS dans lesquels l'entreprise soviétique de transport aérien n'assure pas des vols.

SERVICES AGREES Tableaux des routes

1° Les routes pour les aéronefs congolais : Brazzaville les points intermédiaires en Afrique et en Europe Moscou et et au-delà dans les pays tiers de l'Europe et retour.

2° Les routes pour les aéronefs soviétiques :

Moscou les points intermédiaires dans les pays de l'Europe, proche et Moyen Orient, en Afrique Brazzaville et au-delà dans les pays tiers et retour.

Notes :

1° Les vols à travers les territoires de l'Etat tiers et les escales dans les points situés sur son territoire seront effectués avec l'agrément de l'Etat en question.

2° Les entreprises de transports aériens désignées par des parties contractantes lors de leurs vols sur les services agréés peuvent omettre un, plusieurs, ou tous les points des escales intermédiaires ou des escales au-delà du territoire de l'autre partie contractante.

3° Les vols supplémentaires et spéciaux peuvent être assurés selon la demande préalable faite par l'entreprise de transport aérien intéressés ; cette demande doit être présentée au plus tard 24 heures avant le départ de l'aéronef.

4° Chacune des parties contractantes accordera à l'entreprise de l'autre partie contractante le droit d'y faire des escales non commerciales pendant l'exploitation des services agréés.

ANNEXE II

Dispositions générales :

1° Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'exploitation des services agréés dans les conditions de sécurité et d'efficacité. A cet effet, chacune des parties contractantes fera bénéficier les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante de toutes les facilités techniques des communications, navigation aériennes et d'autres services nécessaires à l'exploitation des services agréés.

2° Les renseignements et l'aide fournis par chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de la présente annexe doivent être de nature à répondre aux exigences raisonnables de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante.

Communication de renseignements :

3° Les renseignements communiqués par chacune des parties contractantes doivent comporter toutes les données nécessaires sur les aérodromes principaux et les aérodromes de dégagement devant être utilisés pour l'exploitation des services agréés sur les itinéraires de vol à l'intérieur du territoire de ladite partie contractante, sur les aides radio ou autres moyens nécessaires pour que les aéronefs accomplissent les procédés du contrôle de la circulation aérienne.

4° Les renseignements doivent comporter également toutes indications météorologiques appropriées qui doivent être fournies tant avant le décollage que durant les vols effectués sur les services agréés. Les autorités aéronautiques des parties contractantes doivent utiliser le code international qui sera utilisé pour la transmission de renseignements météorologiques et s'entendre sur les périodes appropriées pour la communication des prévisions météorologiques, en tenant compte les horaires établis pour les services agréés.

5° Les autorités aéronautiques des parties contractantes assureront la diffusion continue de tous les changements apportés aux informations qui doivent être fournies en vertu des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe et assureront la transmission immédiate des avertissements relatifs à l'entreprise exploitante et aux services intéressés. Ceci devra être réalisé grâce à un service de « NOTAMS » transmis soit par des lignes de communication internationale existante avec confirmation écrite ultérieure, soit simplement par écrit, sous réserve que le destinataire pourra recevoir le message en temps utile. Les « NOTAMS » écrits seront communiqués en russe et en anglais, ou en anglais.

6° L'échange de renseignements par « NOTAMS » doit commencer le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant l'inauguration des services réguliers sur les services agréés.

Etablissement des plans de vol et procédés de contrôle de la circulation aérienne :

7° Les équipages des aéronefs utilisés sur les services agréés par l'entreprise de transports aériens désignée par

l'une des parties contractantes doivent être parfaitement au courant des règles de vol et des procédés de la circulation aérienne appliquée sur le territoire de l'autre partie contractante.

8° Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes doivent, avant chaque vol et si cela s'avère nécessaire durant le vol dans ses régions d'information aéronautiques, communiquer aux équipages des aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante : a) des renseignements sur l'état des aérodromes et des installations d'aide à la navigation nécessaire à l'accomplissement du vol ; b) des renseignements écrits, des cartes et schémas et un complément d'informations verbales relatives aux indications sur les conditions météorologiques existant effectivement sur l'ensemble du parcours et au lieu de destination, ainsi que les prévisions sur le temps qu'il fera.

9° Avant chaque vol, le commandant de l'aéronef doit soumettre un plan de vol à l'approbation des autorités de contrôle de la circulation aérienne du pays de départ. Le vol doit s'effectuer en conformité avec le plan approuvé. Il ne pourra être apporté de modifications à ce dernier qu'avec l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne compétent, à moins de circonstances exceptionnelles appelant l'adoption de mesures immédiates par le commandant de bord sous sa responsabilité. Dans ce cas, le service de contrôle de la circulation aérienne compétent sera informé le plus rapidement possible des changements intervenus dans le plan de vol.

10° Le commandant de l'aéronef doit assurer une permanence d'écoute sur les fréquences de transmission radio du service de contrôle de la circulation aérienne compétent et se tenir prêt en permanence à émettre sur lesdites fréquences, en particulier, toutes les informations sur l'emplacement de l'aéronef et des observations météorologiques en accord avec la réglementation nationale existante.

11° Sauf dans le cas où les autorités aéronautiques des parties contractantes en conviendraient autrement, la liaison entre les aéronefs et le service de contrôle de la circulation aérienne compétent devra être établie par radio téléphone, en langue anglaise avec les stations situées en République du Congo et en langue russe ou anglaise avec les stations situées en Union Soviétique sur les fréquences fixées à cet effet par les parties contractantes. Pour les besoins d'information à grandes distances on pourra recourir à la radio-télégraphie s'il y en a, avec l'utilisation du code international « Q ».

Equiperment des aéronefs :

12° Les aéronefs qui seront utilisés sur les services agréés par l'entreprise de transports aériens désignée par chacune des parties contractantes, devront être, si possible, équipés de telle manière qu'ils puissent utiliser les moyens de navigation aérienne leur permettant de vol le long de l'itinéraire autorisé, ainsi qu'un ou plusieurs moyens d'atterrissage employés sur le territoire de l'autre partie contractante.

13° Les aéronefs utilisés sur les services agréés devront être dotés de postes émetteurs à fréquences appropriées en vue d'effectuer les liaisons avec les stations terrestres installées sur le territoire de l'autre partie contractante.

Procédures de vol et de contrôle de la navigation :

14° Aux fins visés à la présente annexe, il sera recouru aux procédés de vol, de contrôle et autres utilisés sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Télécommunications :

15° Pour permettre l'échange des renseignements nécessaires à l'exploitation des services agréés, y compris la transmission de « NOTAMS » et pour assurer le contrôle du trafic aérien, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront : a) utiliser les liaisons existantes de communication entre Brazzaville et Moscou b) si ça s'avère nécessaire, établir une liaison radio bilatérale directe entre Brazzaville et Moscou ; cette liaison pourra être également utilisée pour l'échange d'informations entre les entreprises de transports aériens des parties contractantes en vue d'assurer une exploitation régulière et satisfaisante des lignes convenues.

DÉCRET N° 68-187 du 10 juillet 1968 prononçant la mise en réserve d'une zone forestière située dans le district de M'Vouli région du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'élevage, aux eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 modifiant le régime forestier ;

Vu le décret n° 62-211 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des permis forestiers ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 ;

Vu le décret n° 67-176 définissant les zones ouvertes aux permis de bois d'œuvre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une réserve forestière dite réserve de la Loukénéne limitée ainsi :

Au Nord, le Kouilou ;

A l'Ouest, la route de Sounda ;

Au Sud, la route Pointe-Noire-Brazzaville ;

A l'Est, les rivières Loukénéne et N'Goma et une droite joignant les sources de ces deux rivières.

Art. 2. — Sous réserve des droits acquis, l'exploitation de la superficie définie à l'article précédent se fera exclusivement sous forme de permis industriels.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances, du budget et des mines en mission :
Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. CH. GANAO.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,
S. BONGO-NOUARRA.

—oo—

DÉCRET N° 68-188 du 10 juillet 1968 attribuant à M. de Noyette un permis industriel dans la réserve de la Loukénéne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-211 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des permis forestiers ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 modifiant le régime forestier ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 ;

Vu la demande de M. De Noyette (Yves) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. De Noyette (Yves), un permis industriel de 12 000 hectares, situé dans la réserve forestière de la Loukénéne (district de M'Vouti).

Art. 2. — Ce permis valable pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1967, est ainsi défini :

Polygone rectangle de 8 côtés suivant les cardinales géographiques ;

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Pointe-Noire-Brazzaville sur la rivière de Loukénéne. le sommet A est à 3 kilomètres au Nord géographique de O ; B est à 14 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est à 4 kilomètres à l'Ouest de B ;

D est à 4 kilomètres au Sud de C ;

E est à 4 kilomètres à l'Ouest de D ;

F est à 4 kilomètres au Sud de E ;

G est à 4 kilomètres au Sud de F ;

H est à 6 kilomètres au Sud de G.

La droite H A, longue de 12 kilomètres et orientée Ouest-Est forme le polygone.

Art. 3. — Les bois issus de ces permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 10% de la meilleure valeur mercantile en vigueur en ce qui concerne les grumes exportées et à 5% de la même valeur mercantile en ce qui concerne les grumes transformées.

Tous les bois destinés à l'exportation à l'état brut seront exclusivement livrés à l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale.

Art. 4. — Le présent permis ne peut être ni affermé ni transféré. Il est soumis pour tout ce qui n'est pas prévu au cahier des charges annexé au présent décret aux dispositions générales de la réglementation forestière.

Art. 5. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'élevage, aux eaux et forêts sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances, du budget et des mines en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. CH. GANAO.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,
S. BONGO-NOUARRA.

—oo—

DÉCRET N° 68-190 du 15 juillet 1968 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

MM. Falconnier (Robert-Ernest), conducteur de chantier du cadre normal des postes et télécommunications à Pointe-Noire ;

Ribe (Robert), adjudant, premier secrétaire du conseiller militaire Ambassade de France à Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Diafouka (Léon), sergent-major, CCS génie, Armée Populaire Nationale à Brazzaville ;

Kiabika (David), vendeur à la Maison Singer à Brazzaville ;

MM. Maléla (Albert), chef d'atelier de menuiserie, Genie Armée Populaire Nationale à Brazzaville ;
 M'Biki (Jean-Baptiste), planton de 4^e échelon, en service au tribunal du 1^{er} degré Poto-Poto-Brazzaville ;
 Melengué (Jean-Jacky), sergent-chef de l'Armée Populaire Nationale, chef de district à Souanké ;
 Meltavant (Bernard), sergent-chef, secrétaire du conseiller militaire, Ambassade de France à Brazzaville ;
 Mougany (Grégoire), secrétaire d'administration à la direction des finances à Brazzaville ;
 N'Goma (Joseph), chauffeur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à Dolisie ;
 N'Sana (Antoine), adjudant chef de la gendarmerie nationale congolaise à Brazzaville ;
 Taty (Henri), mécanicien responsable à la Maison Singer à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, au *Journal officiel* Brazzaville, le 15 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-191 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Bitalika (Antoine), sous lieutenant de la gendarmerie nationale congolaise à Brazzaville ;
 N'Gollo (Raymond), sous-lieutenant, escadron blindé, Armée populaire nationale, à Brazzaville ;
 Ouamba (Robin), lieutenant, commandant unité marine, Armée populaire nationale Brazzaville ;
 Pouathy (Michel), inspecteur des ventes du Congo Gabon à la maison Singer à Pointe-Noire ;
 Mlle Tavoillot (Georgette), infirmière assistante sociale à Dolisie.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 15 juillet 1968.

A. MASSAMUA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-192 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

M. N'Zalakanda (Blaise), lieutenant, bataillon para-commando, Armée populaire nationale Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1968.

A. MASSAMUA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-193 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Ehadop (Damas), chef de bataillon, chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'Armée populaire nationale Brazzaville.

Au grade d'officier

MM. Poignet (Augustin), lieutenant, secrétaire d'Etat à la défense nationale Armée populaire nationale Brazzaville

Léolo (Gaston), lieutenant, chef du bureau de l'Etat-major général de l'Armée populaire nationale, Brazzaville ;

Tchepoulchenko (André), colonel, assistance technique URSS, artillerie, armée populaire nationale Brazzaville ;

Vaultrin (Bernard), chef d'escadron, assistance technique française, école militaire préparatoire général Leclerc-Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Abdel Moniem Abbady Ahmed, médecin-lieutenant, assistance technique RAU, hôpital militaire, Armée populaire nationale, Brazzaville ;

Duhin (Maurice), adjudant-chef, assistance technique française, école militaire préparatoire général Leclerc, Brazzaville ;

Furlan (Guy), adjudant-chef, assistance technique française, école militaire préparatoire général Leclerc, Brazzaville ;

Ouamba (Hector), sous-lieutenant, direction des travaux du génie, Armée populaire nationale, Brazzaville ;

Portella (Aimé), lieutenant, chef de corps de la 1^{re} escadrille aérienne, Armée populaire nationale, Brazzaville ;

Pruval (Louis), adjudant-chef, assistance technique française, école militaire préparatoire général Leclerc, Brazzaville ;

Strelets (André-Alexis), capitaine, assistance technique URSS, artillerie, Armée populaire nationale Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 30 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-196 du 17 juillet 1968 relatif à l'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane, secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane), secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts, sera assuré, durant son absence par M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET N° 68-199 du 18 juillet 1968 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'honneur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre commercial dans l'Ordre de la Médaille d'honneur,

Médaille de bronze

MM. Bakala (Albert), gendarme hors classe en service à la brigade centre de gendarmerie à Pointe-Noire ;
Dinga (Gabriel), gendarme hors classe en service à l'escadron d'honneurs et services de gendarmerie à Brazzaville ;
Divina (Daniel), soldat de 1^{re} classe, bataillon de commandement et des services, Armée populaire nationale Brazzaville ;
Kiokolo (Joseph), soldat de 1^{re} classe, bataillon de commandement et des services, Armée populaire nationale Brazzaville ;
Massamba-Kokolo (Paul), soldat de 1^{re} classe, bataillon para-commandos, Armée nationale populaire Brazzaville ;
Mombo (Jean-Pierre), caporal, bataillon para-commandos, armée populaire nationale, Brazzaville ;
Ognangué (André), soldat de 1^{re} classe, bataillon de commandement et des services, Armée populaire nationale Brazzaville ;
Okoutonadja (Jean), gendarme hors classe, garage autos de gendarmerie à Brazzaville ;
Tékélé (Gaston), caporal, bataillon para-commandos, Armée populaire nationale, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 18 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-200 du 20 juillet 1968, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre d'Etat, chargé du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-205 du 27 juillet 1968 portant retrait du décret n° 68-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 68-172 du 27 juin 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne MM. Malonga (Adrien), moniteur supérieur et Miakakéla (Joseph) moniteur, coupables de faute civique grave.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Réadmission - Nomination

— Par arrêté n° 2698 du 15 juillet 1968, le gendarme de 2^e classe Mayouma (Paul) de la légion de gendarmerie nationale congolaise, est réadmis à servir par voie de changement d'armée, dans la marine nationale congolaise avec le grade de quartier maître de 2^e classe.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale congolaise le lendemain de la signature du présent arrêté, mais sera conservé en solde par son corps d'origine jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'Armée populaire nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 2734 du 18 juillet 1968, le capitaine Raoul (Alfred), directeur des travaux du génie, le lieutenant Mabouaki (Antoine), officier des transmissions et les sous-lieutenants Kounougous (Paul) et Eyaño (Gaston), sont nommés membres du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-64 du 4 mars 1968, délègue aux officiers de l'Armée populaire nationale ci-dessus, les pouvoirs nécessaires pour voter et signer les actes finaux des conférences et réunions du comité de coordination des télécommunications.

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET ET DES MINES

DÉCRET N° 68-197 du 18 juillet 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-67 du 21 décembre 1967 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat, exercice 1968, un crédit de 44 031 143 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée nationale, conformément à la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1968

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines.*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	SEC.-CH.-ART.	CÉD. OUVERTS
Achat véhicules (Présidence).....	21-11/3-01	7 209 000
Représentation permanente du Congo auprès de l'UNESCO Paris :		
Personnel (nouveau).....	22-29/1-1	4 153 800
Matériel (nouveau).....	22-30/1-1	150 200
Cadastre personnel auxiliaire à recruter.....	23-07/4-17	510 000
Fonctionnement internat lycée Savorgnan de Brazza.....	29-09/2-01	2 500 000
Achat matériel scolaire (lycée Savorgnan de Brazza.....	29-09/2-02	2 500 000
Dépenses imprévues.....	40-03/5-01	10 000 000
Renouvellement convention Yaoundé CEE/AEAMA (nouveau).....	40-03/9-01	3 000 000
Organisation commune africaine et malgache (O.C.A.M.).....	50-01/1-05	1 745 589
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	50-01/1-26	343 724
Fonds spécial des Nations Unies et B.A.T.....	50-01/1-30	7 918 830
Remboursement impôts (nouveau).....	50-06/1-32	4 000 000
		44 031 143

DÉCRET N° 68-198 du 18 juillet 1968 portant nomination par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966 portant organisation du contrôle financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-67 du 12 mars 1962 nommant M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-180 du 26 mai 1966 portant nomination des délégués du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2517/PR-CF. du 27 juin 1968 accordant un congé administratif à M. Bounsana (Hilaire) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, premier délégué du contrôleur financier est nommé directeur du contrôle financier par intérim pendant la durée de congé administratif de M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de la prise des fonctions, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 18 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 2656 du 11 juillet 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie DI des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

SERVICE SEDENTAIRE*Agent de constatation*

Au 2^e échelon :

M. Bacouma (Côme), pour compter du 12 mai 1968

SERVICE ACTIF*Brigadiers de 2^e classe*

Au 4^e échelon :

M. Kinouani (Etienne), pour compter du 16 juin 1968.

Au 5^e échelon :

M. N'Gouala (Augustin), pour compter du 14 avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2657 du 11 juillet 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires de la catégorie DII des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE ACTIF*Préposés*

Au 4^e échelon :

M. Olala (Albert), pour compter du 15 juin 1968.

Au 6^e échelon :

M. Kignoumba (Vincent), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2755 du 18 juillet 1968, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

SERVICE SEDENTAIRE*Agents de constatation*

Au 3^e échelon :

M. Samba (Proper), pour compter du 17 juillet 1968.

SERVICE ACTIF*Brigadier de 2^e classe*

Au 3^e échelon :

M. Maloumbi (Clément) pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2664 du 12 juillet 1968, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, titre III, article 26 et du décret n° 66-142 du 14 avril 1966, le taux des contributions des organismes d'assurances destiné à la couverture des frais de contrôle est fixé pour l'année 1968 à 1% des primes ou cotisations émises y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôt et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé au budget de l'Etat (section 02-02, chapitre 16).

Le directeur des finances, le trésorier général, le chef du service de contrôle des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2630 du 11 juillet 1968, est accordée la remise gracieuse partielle suivante de pénalité pour règlement d'impositions :

S. C., K. N., B.P. 34. Brazzaville. taxe de boissons, exercice 1965, article 71 :

Montant de remise..... 385 380 »

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section 50, titre 06, chapitre 22 du budget de la République du Congo, exercice 1968.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 68-182 du 9 juillet 1968, fixant les modalités de recrutement des élèves instituteurs adjoints et leur accordant une bourse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant un code de travail dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un stage pour le recrutement ultérieur des instituteurs adjoints et institutrices adjointes stagiaires sera organisé à Brazzaville de la manière suivante :

a) Du 22 juillet au 15 septembre 1968 :

Initiation à la pédagogie théorique ;

b) Année scolaire 1968-1969, stage de pédagogie pratique dans les circonscriptions scolaires ;

c) Grandes vacances scolaires 1969, stage ultime sanctionné par un examen équivalent au C.F.E.C.N. (certificat de fin d'études du cours normal). Les candidats qui auront satisfait à toutes les obligations du stage seront intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement et seront nommés instituteurs adjoints stagiaires. Les autres perdront leur bourse.

Art. 2. — Le nombre de stagiaires est fixé à 150. Pendant la durée du stage pratique ainsi fixé à l'article 1^{er}, les intéressés percevront une bourse d'un montant mensuel de : 25 000 francs.

Art. 3. — Peuvent seuls être autorisés à suivre ce stage, les candidats titulaires du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent. Un concours pourra être ouvert si le nombre de candidatures est supérieur à celui des places disponibles.

Art. 4. — Les épreuves de ce concours éventuel seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le dossier de candidature devra être adressé au ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement) et devra comprendre les pièces suivantes :

Une demande manuscrite sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un certificat médical ;

Un extrait de casier judiciaire ;

Une copie du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent ;

Un certificat de scolarité si possible ;

Un engagement décennal.

Art. 6. — La liste des candidats sera définitivement close le 15 juillet 1968 délai de rigueur.

Art. 7. — Le jury chargé d'examiner les dossiers se réunira immédiatement après l'oral du B.E.M.G. Le jury sera composé comme suit :

Président :

Le directeur général de l'enseignement.

Membres :

Le directeur général du travail ;
Le secrétaire permanent de la CNOSUPET ;
La directrice de l'enseignement secondaire ;
Le directeur de l'enseignement primaire ;
Le jury pourra s'adjoindre toute personne qu'il juge utile.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

*Le ministre de la justice
et du travail,*

L.F. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

✓ DÉCRET N° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo, notamment son article 20 qui laisse au ministère de l'éducation nationale le soin de se prononcer sur les équivalences des diplômes ;

Vu la nécessité de créer une commission chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 67-77 du 30 mars 1967 portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Il est créé une commission permanente chargée de l'étude des équivalences académiques des diplômes.

Art. 3. — Cette commission présidée par le ministre de l'éducation nationale est composée comme suit :

Le directeur de l'école nationale supérieure ;
Le proviseur du lycée technique ;
Un professeur certifié de lettres ;
Un professeur de sciences exactes ;
Un magistrat ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Un docteur en médecine ;
Un licencié es-sciences économiques et sociales ;
Un ingénieur des travaux publics ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques.

Art. 4. — Les membres de la commission ci-dessus désignés prêteront serment conformément aux textes en vigueur.

Art. 5. — Le Président de la commission pourra faire appel à toute personne qu'il jugera utile.

Art. 6. — La commission siégera sur convocation de son président.

Le secrétariat sera assuré par le directeur général de l'enseignement.

Art. 7. — Les procès-verbaux des délibérations seront soumis au conseil des ministres qui statuera par décret sur les équivalences établies.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat,
chargé du plan,*

D. CH. GANAO.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2612 du 9 juillet 1968, sont déclaré admis au certificat de fin d'études des cours normaux, session du 13 juin 1968, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

Mlles Bouégni (Philomène) ;
Dounounou (Gertrude) ;
Mountsamboté (Germaine) ;
N'Gangoula (Cécile) ;
N'Golé-Khar (Martine) ;
M'Polo (Yvonne) ;
N'Foué-Miéré (Rosalie) ;
Ombélé (Jeanne) ;
Pombo (Marie) ;
MM. Akoli (Séraphin) ;
Bab (Alexandre) ;
Bahanguila (Daniel) ;
Bakala (Philippe) ;
Baniakina (Paul) ;
Ban étikina (Victor) ;
Batantou (Gabriel) ;
Bidilou (Pierre) ;
Bikoumou (Maurice) ;
Bokassa (Marc) ;
Bouiti (Blaise) ;
Dialo (François) ;
Dibala (Gaston) ;
Diboti (Bruno) ;
Dikoba (Placide-Guy) ;
Dinoma (Léonard) ;
Eiéka (Placide) ;
Gavet (Jean-Bernard) ;
Goulou-Sanga (André) ;
Kangou (Jean-Bruno) ;
Kissangou (Anselme) ;
Kissita (Albert) ;
Kombo (Nicolas) ;
Levounou (Paul) ;
Likoundou Tassila (F.) ;
Lituba (Antoine) ;
Loua-Mabika (Paul) ;
Loutété Dangui (Naasson) ;
Louzolo (Moïse) ;
Mahoukou (Joseph) ;

MM. Mahoungou (Pascal) ;
 Makita (Alphonse) ;
 Makoumbou (Victor-Dieudonné) ;
 Malamba (Pierre) ;
 Malanda (Hubert) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Maboundy (Justin) ;
 Mantsanga (Joseph) ;
 Matondo (Jean-Félix) ;
 M'Boukou (Ferdinand) ;
 Melot (Pierre) ;
 Mifoundou (Dominique) ;
 Nikala (Cyprien) ;
 Minganga (Albert) ;
 Mouangou Mabika (Bernard) ;
 Mounkassa (Davis) ;
 Mouélé Bibene ;
 Mouélé (Jacques) ;
 Mouzimbou (Edmond) ;
 M'Pouo (Jacques) ;
 N'Gatsono (Fidèle) ;
 N'Goma (Benjamin) ;
 N'Goma (Jean-Paul) ;
 N'Gondo (Prosper) ;
 N'Goulou-N'Taba (Pascal) ;
 N'Kaya (Michel) ;
 N'Koua (Edouard) ;
 N'Zouanda (Albert) ;
 Obiéyinga (Benjamin) ;
 Okana (André) ;
 Okana (Fidèle) ;
 Onafouzilamio (Daniel) ;
 Oworo (Jacques) ;
 Passi (Daniel) ;
 Pemba (Anastase) ;
 Pembé (Jean-Baptiste) ;
 Tati-Pambou (Raphaël) ;
 Tchibinda-N'Goma (Delphin) ;
 Tombel (Bienvenu) ;
 Yomvoula (Basile) ;
 Zola (André) ;
 Banangouna (Marc) ;
 Bokété (Marcel) ;
 Bongo (Albert) ;
 Diambomba (Abraham) ;
 Diamouangana (Gilbert) ;
 Ekanga (Jean-Marie) ;
 Ekoré (Jean-Célestin) ;
 Emphani (Pierre) ;
 Ekéabéka (Parfait) ;
 Essouélé (Christophe) ;
 Evoura (Martin) ;
 Gama (Gaston) ;
 Gnemoua (Hilaire) ;
 Goténé (Lucien) ;
 Ibombo (Hilaire) ;
 Itoua (Ludovic) ;
 Kinkouni (Pierre-Paul) ;
 Kiori (Paul) ;
 Kouébamvoudi (Daniel) ;
 Koussalouka (Michel) ;
 Loulendo (Joseph) ;
 Madamba (Nazaire) ;
 Mafouéta (Adolphe) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 Makissonamené (Charles) ;
 Malonga (Léonard) ;
 Mayala (Fidèle) ;
 M'Foutiga (Clément) ;
 Miékountima (Albert) ;
 Migambanou (Paul) ;
 Mokébé (Paul) ;
 Molingou (Alphonse) ;
 Mouanga (Marcel) ;
 Mouania (Félix) ;
 Mouyovi (Henri) ;
 M'Passi (Alphonse) ;
 M'Pouatsay (Maurice) ;
 N'Gandounou (Basile) ;
 N'Goualé (Albert) ;
 N'Gouambani (Philippe) ;
 N'ha (Isidore) ;
 N'Sounga (Michel) ;
 N'Tounda (Mathieu) ;
 Odzié (Appolinaire) ;
 Olendet (Alphonse) ;
 Ongala (Jean-Bernard) ;

Oyendzé (Remy-Constant) ;
 Oyenga (Pierre) ;
 Sembolo (Faustin) ;
 Tsibah (Norbert) ;
 Wando (Emmanuel) ;

Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 13 juin 1968, les élèves maîtres des cours normaux dont les noms suivent :

Mlles. Bahouayila (Julienne) ;
 Bavouéza (Angélique) ;
 Biayandi (Charlotte) ;
 Bibimbou (Véronique) ;
 Benazo (Odile) ;
 Dihoulou (Augustine) ;
 Dzakoutou (Pascaline) ;
 Ewani (Geneviève) ;
 Mmes Fouani née Diafouka (Germaine) ;
 Founa née Mitata (Véronique) ;
 Mlles Houmba (Anne) ;
 Ikako (Marie-Joséphine) ;
 Kissita (Gabrielle) ;
 Labarre (Jeannine) ;
 Mmes Malanda née Biamana (Adèle) ;
 Massengo née Loubelo (Annette) ;
 Mlle Massolola (Emilienne) ;
 Mme Mayanda née Diamboula (Sidonie) ;
 Mlles Mialoundama (Angèle) ;
 Mme M'Viry née Gayan (Anne) ;
 Mlles N'Dizikabaka (Jacqueline) ;
 Natokozaba (Albertine) ;
 N'Goundou (Isabelle) ;
 N'Gounga Diambou (Célestine) ;
 N'Zoumba (Marie-Noëlle) ;
 Ongulé (Marie-Monique) ;
 Ounounou (Paulette) ;
 Santou (Mathurine) ;
 Sita (Bernadette) ;
 Toula (Charlotte) ;
 Mme Taty née Nombo (Madeleine) ;
 Mlle Bavouéza (Hélène) ;
 Mme Loussakou née Bibimbou (Julienne) ;
 Mlles Bifouanikissa (Antoinette) ;
 Bikoumou (Marie-Bienvenue) ;
 Bikaoua (Simone) ;
 Bougné (Claire) ;
 N'Ganga (Goergine) ;
 Dikamona (Jstine) ;
 Foutou Tchitembo (Véronique) ;
 Gampo (Germaine) ;
 Kinoko (Adolphine) ;
 Koutika (Céline) ;
 Mme Koukaba née N'Tondolo (Philomène) ;
 Mlle Kouyoulama (Anne) ;
 Mme Kibangou née Londa (Christine) ;
 Mlles Loubondo (Martine) ;
 Mabalo (Jeanne) ;
 Mlles Mabiala (Marie-Christine) ;
 Mabiala née Pembé (Célestine) ;
 Mlle Massengo (Eulalie) ;
 Miakayizila (Anne) ;
 Mialoundama (Thérèse) ;
 Mmes Mouwamou née N'Gantsamou (Ag.) ;
 Moutsassi née N'Guimbi (M.-Louise) ;
 Mlles Millet (Louise) ;
 N'Gomvoula Biyot (Laurence) ;
 N'Goua née Ominga (Anne) ;
 Niangui (Albertine) ;
 Ohouo (Jeanne) ;
 Pembé (Thérèse) ;
 Soko (Jeannette) ;
 Tombo (Elisabeth).

—o—

RECTIFICATIF N° 2408 (EN-DGE-A-1 à la l'arrêté n° 5166 / ENCA du 24 décembre 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1966, en ce qui concerne M. Bangui (Emmanuel).

Moniteur

Au lieu de :

Au 6^e échelon :

M. Bangui (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Moniteur

Lire :

Au 6^e échelon :M. Bangui (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-189/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 12 juillet 1968, portant intégration de M. Missamou (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 fixant statut général de fonctionnaires

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matières de fonction publique ;

Vu la lettre n° 616/PR-SP du 30 mai 1968 du Président de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 susvisé, M. Missamou (Jean), titulaire du diplôme de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaire, indice local 660 ; ACC et RS-MC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et
télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre de la justice et du
travail,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 68-202/MT-DGT-DELC du 22 juillet 1968 portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère du travail une commission dite des niveaux de recrutement dans la fonction publique.

Cette commission est chargée de l'étude des niveaux de recrutement ou de reclassement auxquels peuvent donner lieu dans les cadres de la fonction publique, les diplômes délivrés par les écoles et instituts nationaux ou étrangers qui dispensent une formation spécialisée ou une formation à caractère professionnel.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre du travail.

Membres :

Le directeur général du travail ;

Le directeur général de l'enseignement ;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Le directeur général de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

L'inspecteur général des finances ;

Le contrôleur financier ;

Le directeur de la santé publique ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le secrétaire permanent de la CNOSUPEFP ;

Le secrétaire général des affaires étrangères ;

Le directeur des finances ;

Le directeur de l'administration générale ;

Le directeur général des services de sécurité.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut consulter ou entendre toute autorité administrative ou toute personne privée lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 3. — Les membres de la commission ci-dessus désignés prêteront serment conformément aux textes en vigueur.

Art. 4. — La direction générale du travail prépare les réunions de la commission.

A cet effet, la direction générale du travail reçoit et instruit tous les cas à soumettre à la commission.

Ne sont recevables et susceptibles d'être instruites que les affaires qui seront parvenues au ministère du travail par la voie hiérarchique, les cas qui n'auront pas respecté cette voie devront être classés sans suite.

Art. 5. — La commission délibère conformément au règlement intérieur qu'elle se sera donné. Les délibérations prennent la forme de propositions consignées dans des procès-verbaux dûment établis et soumises à la sanction du conseil des ministres.

La décision arrêtée par le conseil des ministres sur chaque cas fait l'objet, en dernier ressort, d'un décret ayant rang de décret d'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat et du Gouvernement :

Le ministre d'Etat, chargé du
plan,

D. CH. GANAO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'information, de la
jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts,

A. HOMBESSA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et de
l'industrie,

A. MATSIKA

Le ministre des travaux
publics, des transports
et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA,

N. MONDJO.

Le ministre de l'intérieur

M. BINDI.

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

J. BOUITY.

Pour le secrétaire d'Etat à
la Présidence
de la République, des eaux et forêts :
Le ministre des affaires
étrangères et de la coopéra-
tion chargé du tourisme, de
l'aviation civile et de l'ASECNA,

M. MONDJO.

Le secrétaire d'Etat à la
défense nationale,

A. POIGNET.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration — Promotion — Détachement —
Reclassement — Retraite

— Par arrêté n° 2490 du 27 juin 1968, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/PP-BR du 22 mai 1964, Mme Bakabikissa née Wouaoua (Geneviève), monitrice contractuelle d'enseignement technique en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude professionnel (C.C.A.P) est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 2563 du 4 juillet 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/PP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 5 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, la Sœur (Joseph) Loukoula, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEP), et du certificat de fin d'études des collèges normaux (CFECN) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice adjointe stagiaire, indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2646 du 11 juillet 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/PP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. N'Zé (Pierre), titulaire du Baccalauréat complet et du certificat de fin de d'études des collèges normaux (CFECN), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2685 du 12 juillet 1968, M. Mouala (Germain), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat, ayant suivi avec succès la « série inspecteur » de l'école nationale française du cadastre de Toulouse, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques cadastre et nommé au grade de technicien du cadastre stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2465 du 26 juin 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Commis

Au 3^e échelon à compter du 30 juin 1968 :

MM. Malhoula (Charles) ;
Guil (Basile).

Au 7^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Antoué (Louis-Maurice) ;
Ebaka (Jérôme) ;
N'Koukou (Auguste).

Aides-comptables

Au 3^e échelon :

M. Koulone (Emile), à compter du 30 juin 1968.

Au 5^e échelon :

M. M'Batchi (Dominique, à compter du 1^{er} juillet 1968,

Au 7^e échelon :

M. Mahagnia (Auguste), à compter du 1^{er} juillet 1968.

Dactylographes

Au 3^e échelon, à compter du 30 juin 1968 :

MM. Balantou (Joseph) ;
Dembhy - Koumba (Jean-Flaubert) ;
Samba (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2590 du 8 juillet 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M.N'Gassaki (Pascal), pour compter du 31 juin 1968.

Au 4^e échelon :

M. Tchicaya (Antoine), pour compter du 7 mai 1968.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Kouakita (Paul) ;
Batamio (Aubert).

Au 8^e échelon :

M. Mapouata (Léon), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 9^e échelon :

M'Malonga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2686 du 12 juillet 1968, M. Tansiba (Al-
(Albert), secrétaire d'administration principal 2^e échelon des
cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services adminis-
tratifs et financiers, est promu à 3 ans au titre de l'année
1967 au 3^e échelon, à compter du 20 janvier 1968, tant au
point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC :
néant.

— Par arrêté n° 2694 du 12 juillet 1968, sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1967, les comptables des
cadres de la catégorie C II des services administratifs et
financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms
suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Makosso (Pierre), pour compter du 16 avril 1968.

Au 5^e échelon :

M. Sianard (Georges), pour compter du 5 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la
solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus
indiquées.

— Par arrêté n° 2508 du 27 juin 1968, M. Coucka-Bacani
(Michel), dessinateur principal 6^e échelon des cadres de la
catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux
publics) est placé en position de détachement auprès de la
municipalité de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de
la caisse de retraite, de la République sera assurée sur les
fonds du budget de la municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date
de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2645 du 11 juillet 1968, M. Loemba
(Augustin), ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon des
cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techni-
ques (agriculture), est placé en position de détachement au-
près de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo, en
remplacement de M. Dos Santos (Gabriel) appelé à d'autres
fonctions.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de
la caisse de retraites de la République sera assurée sur des
fonds du budget autonome de la Régie Nationale des Pal-
meraies du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de prise de ser-
vice de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2591 du 8 juillet 1968, conformément aux
dispositions du décret n° 68-104 du 25 avril 1968, les fonction-
naires dont les noms suivent, sont reclassés dans les cadres
des services sociaux suivant le texte de concordance ci-
après ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE B.II.

Jeunesse et sports

Ancienne situation :

M. Mihambanou (Jacques), titularisé et nommé maître
d'éducation physique et sportive 1^{er} échelon, indice local
470, pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE B.I

Nouvelles situations :

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive 1^{er}
échelon, indice local 530.

Enseignement

CATÉGORIE D.I

Ancienne situation :

M. Kouembemba (François), promu instructeur 4^e échelon,
indice local 300, pour compter du 1^{er} juillet 1965 ; ACC et
RSMC : néant.

CATÉGORIE C.I

Nouvelle situation :

Instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380.

Ancienne situation :

M. Massouéma (Laurent), promu instructeur 3^e échelon,
indice local 280 pour compter du 2 novembre 1966 ; ACC et
RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380.

Ancienne situation :

M. Londet (Victor), promu instructeur 3^e échelon, indice
local 280, pour compter du 15 décembre 1967 ; ACC et
RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380.

Ancienne situation :

M. Koutika (Richard), promu à 3 ans instructeur 3^e éche-
lon, indice local 280, pour compter du 15 décembre 1967.

Nouvelle situation :

Instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380.

Ancienne situation :

M. Massoumou (Joseph), intégré et nommé instructeur
stagiaire, indice local 200 ;

Nouvelle situation :

Instructeur principal stagiaire indice local 350, ancien-
neté de stage : 1 an 6 mois 24 jours.

Ancienne situation :

Okouraba (Jean-Louis), intégré et nommé instructeur sta-
giaire, indice local 200.

Nouvelle situation :

Instructeur principal stagiaire, indice local 350, ancien-
neté de stage : 1 an 6 mois 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde
à compter de la date de sa signature et du point de vue de
l'ancienneté, pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 2592 du 8 juillet 1968, M. Moukoko
(Edouard), chancelier stagiaire qui a été payé à l'indice 530
de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs
et financiers du 4 janvier 1966 au mois de février 1968,
suivant l'attestation n° 1/ETR-AGP du 4 janvier 1966 du
ministre des affaires étrangères, bénéficie à titre exception-
nel, après son intégration à l'indice 420 de la catégorie B,
hiérarchie II, de l'indemnité compensatrice.

— Par arrêté n° 2642 du 11 juillet 1968, M. Balou (Vin-
cent), planton 6^e échelon, indice local 160 des cadres réguliers,
précédemment en service détaché à la mairie de Pointe-Noire,
bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a
atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles
4 et 5 du décret n° 60-29/FR du 4 février 1960, à faire valoir
ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août
1968, premier jour du mois suivant la date d'expiration de
son congé spécial d'expectative de retraite (8 juillet 1968).

RECTIFICATIF N° 2503/MT.DGT.DGAPE-4-5-11 du 27 juin 1968 à l'arrêté n° 868/MT.DGT.DGAPE du 25 février 1967 portant intégration des moniteurs contractuels dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Lewata (Joseph).

Au lieu de :

M. Lewata (Joseph).

Lire :

M. Ewata (Joseph).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 2707/MT.DGT.DGAPE-4-8 du 15 juillet 1968 à l'arrêté n° 1944/MT.DGT.DGAPE du 25 mai 1968, admettant M. Kimbaza (Aloyse) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kimbaza (Aloyse), aide-vétérinaire 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D.I des services techniques (Elevage), qui a atteint la limite d'âge, etc. est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1968.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Kimbaza (Aloyse), aide-vétérinaire 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D.I des services techniques (Elevage), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1968.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 68-203 du 26 juillet 1968, portant nomination de M. Villien (Pierre), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-382 du 15 décembre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Villien (Pierre), magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, 3^e échelon, conseiller technique au Parquet général de Brazzaville est nommé cumulativement avec ses fonctions, conseiller à la Cour d'appel du Congo.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de ce jour, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 1968,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 68-183 du 10 juillet 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des librairies populaires (O.N.L.P.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création d'un office de librairie populaire ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisations du commissariat général au plan ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'office national des librairies populaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national des librairies populaires :

Représentant le Parti :

MM. Malela (Antoine) ;
Bouhouayi (Dominique) ;
Makouézi (Albert) ;
Mouyoki Myeté (Emmanuel).

Représentant le Gouvernement :

MM. Bitsindou (Roger) ;
Khono (Pascal) ;
Kaïne (Antoine) ;
Lopez (Henri).

Représentant la C.S.C. :

MM. Lehault (Samuel) ;
Kanga (Raphaël) ;
Nonault (Jean-Pierre) ;
Okouri (Norbert).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre d'Etat,
chargé du plan,

D.-Charles GANAO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des sta-
tistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

—o—

DÉCRET RECTIFICATIF N° 68-184 du 10 juillet 1968 à l'article 8 du décret n° 68-10 du 9 janvier 1968, portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création de l'office national des librairies populaires ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 8 du décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 8. (dernier paragraphe ancien). — Le Président est choisi par le conseil d'administration parmi les membres représentant le Parti.

Lire :

Art. 8. (dernier paragraphe nouveau). — Le Président est choisi parmi les membres représentant le Gouvernement.

Art. 2. — Les ministres du plan, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent rectificatif qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat,
chargé du plan,*
D. Charles GANAO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des sta-
tistiques et de l'industrie,*
A. MATSIKA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail.*
F. L. MACOSSO.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
L. MAKANY.

DÉCRET n° 68-185 du 10 juillet 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création de l'office national des librairies populaires ;

Vu la loi 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'office national des librairies populaires et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP) M. Loemba (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers en service à l'inspection générale des finances à Brazzaville.

Art. 2. — M. Loemba (François-Xavier) sera chargé de suivre en détail la gestion financière de l'office national des librairies populaires (ONLP).

Il informera le Gouvernement de toutes ses constatations et attirera l'attention du directeur de l'Office National des Librairies Populaires sur les irrégularités qu'ils peut être amené à décélérer.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat,
chargé du plan,*
D. Ch. GANAO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des
statistiques et de l'industrie,*
A. MATSIKA.

*Le garde des sceaux, minis-
tre de la justice et du travail,*
F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 68-194 du 15 juillet 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création de l'Office National des Librairies Populaires ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires modifié par le décret n° 68-184 du 10 juillet 1968 ;

Vu le décret n° 68-183 du 10 juillet 1968 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Khono (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers est nommé président du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat,
chargé du plan,*
D. Ch. GANAO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des
statistiques et de l'industrie,*
A. MATSIKA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*
F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

Par arrêté n° 2712 du 15 juillet 1968, les agents contractuels de la caisse de soutien à la production rurale dont les noms suivent, qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

M. MOUNGOMBA (Charles), planton, catégorie G, échelle 18, 2^e échelon, indice 70, pour compter du 1^{er} mai 1966.

Nouvelle situation :

3^e échelon, indice 80, pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Ancienne situation :

M. POATY Tchicaya (Basile), dactylographe qualifié, catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Nouvelle situation :

2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} mai 1968.

MINISTÈRE DES STATISTIQUES
ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 68-195 du 17 juillet 1968, portant nomination de M. Bita (François), ingénieur des travaux statistiques de 1^{er} échelon en qualité de directeur p.i. du service national de la statistique, des études démographiques et économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, de la statistique et de l'industrie ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-63 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires complétée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes direction et de commandement ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 érigeant le service de la statistique en direction du service national de la statistique, des études démographiques et économiques et notamment en son article 11 ;

Vu le décret n° 63-161 du 10 juin 1963 rattachant la direction de la statistique, des études démographiques et économiques au ministère des affaires économiques et du commerce et portant organisation interne de la direction de la statistique, des études démographiques et économiques ;

Vu le décret n° 63-189 du 24 juin 1963 portant nomination de M. Van Den Roeyen, en qualité de directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bita (François), ingénieur des travaux statistiques de 1^{er} échelon, est nommé directeur par intérim du service national de la statistique des études démographiques et économiques (poste à pourvoir).

Art. 2. — M. Bita (François), bénéficiera des avantages prévus à l'annexe I du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 63-198 du 24 juin 1963 susvisé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des
affaires économiques, de la
statistique et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail p.i.

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—oo—

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2610 du 8 juillet 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 17 843 et 17 939, délivré en 1959 à Brazzaville au nom de M. Boudzeki (Hilaire), chauffeur, demeurant 30, rue Mossaka à Brazzaville, responsable d'un accident occasionnant trois blessés et dégâts matériels, articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 821, délivré le 9 juin 1941 à Brazzaville au nom de M. N'Kouka (Camillo), commerçant, demeurant 74, rue Bergère à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident occasionnant trois blessés et dégâts matériels, articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 28512, délivré le 14 décembre 1964 à Brazzaville au nom de M. Kangoud (Gilbert), demeurant 99, rue Mayama à Moungali Brazzaville, responsable d'un accident occasionnant un blessé, articles 18 et 193 du code de la route : circulation à gauche et conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 30204, délivré le 21 mars 1966 à Brazzaville au nom de M. M'Pio (Gustave), chauffeur, demeurant 43, Dongou à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction à gauches sans signalisation.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 15 286, délivré le 15 octobre 1957 à Brazzaville au nom de M. Kimbembé (Antoine), chauffeur, demeurant 5, rue Franceville à Moungali Brazzaville, pour infraction aux articles 18 et 391 du code de la route : circulation à gauche et refus de se soumettre aux vérifications.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 6 752, délivré le 6 mai 1961 à Pointe-Noire au nom de M. Mounongo (Casimir), chauffeur, demeurant quartier Tié-Tié à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE
L'OFFICE NATIONAL DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DÉCRET N° 63-204/PT du 26 juillet 1968, portant promotion au titre de l'année 1967 de M. Niambi (David), inspecteur principal de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-365/PT du 6 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niambi (David), inspecteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1967 ; ACC. et RSCM : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 21 juin 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et télécommunications,
P. M'VOUAMA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotions - Nomination - Retraite

— Par arrêté n° 2622 du 9 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 5^e échelon :

M. N'Déké (Théodore), pour compter du 15 juin 1968.

Au 7^e échelon

M. Onzé (Eugène), pour compter du 2 avril 1968.

Agent technique principal

Au 5^e échelon :

M. Massamba (Ange), pour compter du 16 mars 1968.

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

M. Yamba (Emmanuel), pour compter du 17 juin 1968.

Au 3^e échelon :

M. Boussana (Paul), pour compter du 4 mai 1968.

Au 4^e échelon :

M. N'Ganga (André), pour compter du 9 mai 1968.

Au 7^e échelon :

M. Demba (Esaïe), pour compter du 24 mai 1968.

Au 10^e échelon :

M. Miadéca (Aloyse), pour compter du 26 mai 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2676 du 1^{er} juillet 1968, M. M'Vouama (Etienne), contrôleur (branche administrative), 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à trois ans au 2^e échelon, au titre de l'année 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 22 juin 1968.

— Par arrêté n° 2677 du 12 juillet 1968, M. Kibangou (Etienne), contrôleur des installations électromécaniques 2^e échelon des cadres de la catégorie, hiérarchie II (branche technique) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu au 3^e échelon, au titre de l'année 1967, pour compter du 24 juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1417 du 19 juillet 1968, M. Batola (François), ingénieur des télécommunications, chef de la division des télécommunications à l'office national des postes et télécommunications, est nommé membre du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo

M. Linguissi (Alain), inspecteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office national des postes et télécommunications, est nommé membre du comité de coordination des télécommunications.

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-64 du 4 mars 1968, délègue à MM. Batola (François) et Linguissi (Alain), les pouvoirs nécessaires pour voter et signer les actes finals des conférences et réunions du comité de coordination des télécommunications.

— Par arrêté n° 1418 du 19 juillet 1968, M. Kiboukou (Jean-Bernard), est nommé membre du comité de coordination des télécommunications du Congo, au titre de représentant légal du ministre des postes et télécommunications.

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-64 du 4 mars 1968, délègue à M. Kiboukou (Jean-Bernard), les pouvoirs nécessaires pour voter et signer les actes finals des conférences et réunions du comité de coordination des télécommunications.

— Par arrêté n° 1419 du 19 juillet 1968, M. Bikindou (Robert), ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement Nord est nommé membre du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-64 du 4 mars 1968, délègue à M. Bikindou (Robert) les pouvoirs nécessaires pour voter et signer les actes finals des conférences et réunions du comité de coordination des télécommunications.

DIVERS

— Par arrêté n° 2576 du 4 juillet 1968, un concours de recrutement direct d'élèves agents d'exploitation des P.T.T. pour l'entrée au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications est ouvert en 1968.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus, titulaires du BE, BEPC ou BEMG.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après

Une demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie du diplôme : BE, BEPC, BEMG., seront adressés directement à la direction de l'office national des P.T.T.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera définitivement close le 1^{er} septembre 1968.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les candidats admis à ce concours ne seront nommés agents d'exploitation stagiaires, qu'à l'issue du cours qu'ils suivront au centre d'enseignement professionnel de l'office national des postes et télécommunications et après l'obtention d'une moyenne de 13 sur 20.

Pendant la durée du cours de formation professionnelle les candidats bénéficieront d'une bourse de 15.000 francs.

Les épreuves écrites auront lieu les 1^{er} et 2 octobre 1968, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieu des régions, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre des P.T.T. ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'office national des P.T.T. ;

Le directeur du travail ;

Le secrétaire permanent de la commission nationale des effectifs du travail ;

Le directeur général de l'enseignement.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves agents d'exploitation pour l'entrée au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications.

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général ;
Coefficient : 3, de 7 h 30 à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Dictée.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et comprenant :

Le première l'orthographe ; coefficient 2 ;

La deuxième l'écriture ; coefficient 1, de 10 h 15 à 11 h 15.

Epreuve n° 3 :

Mathématiques ; coefficient : 3 ;

3 problèmes : Arithmétique ; algèbre et géométrie, de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Epreuve n° 4 :

Géographie ; coefficient : 2, de 7 h. 30 à 9. h. 30.

Epreuve n° 5 :

Epreuve facultative de langue vivante ; coefficient : 2.

Cette épreuve étant facultative, il est seulement tenu compte des notes au-dessus de 12 sur 20, de 10 heures à 11 h. 30.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 143, pour ceux dont l'épreuve facultative n'entre pas en ligne de compte et égal au moins à 169, pour ceux dont l'épreuve facultative rentre en ligne de compte.

— Par décision n° 00139 du 21 juin 1968, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du C.F.C.O. en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite :

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Yoro, né en 1912, échelle 7, 9^e échelon, indice 530, m^{le} 31299 (M.T.) ;

Nombo (Bruno), né en 1916, échelle 2, 8^e échelon, indice 190, m^{le} 31330 (M.T.).

Pour compter du 1^{er} août 1967 :

MM. Kouakoua (Jérôme), né le 31 juillet 1914, échelle 14, 9^e échelon, indice 1020, m^{le} 31273 (M.T.) ;

Milondo (Pierre), né le 15 juillet 1917, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 30217 (EX.) ;

Holla (Louis), né le 15 juillet 1917, échelle 6, B 9^e échelon, indice 460, m^{le} 31035 (M.T.).

Pour compter du 1^{er} septembre 1967 :

M. Loboko (Albert), né le 5 août 1915, échelle 14, 9^e échelon, indice 1 020, m^{le} 32433 (A.T.E.C.).

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

M. Baïka (François), né en 1911, échelle 4 B, 9^e échelon, indice 290, m^{le} 31228 (M.T.).

Pour compter du 1^{er} novembre 1967 :

M. Baka-Balou, né le 7 octobre 1917, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 30486 (EX.).

Pour compter du 1^{er} décembre 1967 :

M. Tchicaya (Michel), né le 12 novembre 1914, échelle 6 B, 9^e échelon, indice 460, m^{le} 30230 (EX.).

— Par décision n° 00180 du 4 juillet 1968, M. Bouyo (Clément) « dit Buyo », ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6, 9^e échelon du statut du personnel permanent du C.F.C.O., matricule 31059, atteint par la limite d'âge, est admis, par application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par décision n° 1115 du 8 avril 1968, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du C.F.C.O. en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge, sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} juin 1968 :

M. Panghould (Guillaume), né le 18 mai 1918, échelle 13, 9^e échelon, indice local 970, mle 30131 (Exploitation).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

M. Mahoungou (Dominique), né le 20 juin 1915, échelle 9, 9^e échelon, indice local 660, mle 30154 (Exploitation).

— Par décision n° 221 du 13 décembre 1967, les agents ci-après du statut du personnel permanent du C.F.C.O., en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge, sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Bidzouta (Alphonse), né en 1914, échelle 5, 9^e échelon, indice 350, mle 30298 (EX.) ;
Bankanguila (Crépin), né en 1914, échelle 10, 9^e échelon, indice 720, mle 32072 (V.B.) ;
Mavoungou Bouiti (J. Joseph), né en 1917, échelle 7, 9^e échelon, indice 550, mle 32049 (V.B.) ;
Mouanga (Prosper), né le 12 octobre 1914, échelle 6 B, 9^e échelon, indice 460, mle 32143 (V.B.) ;
M'Bemba (Joachim), né en 1916, échelle 5, 9^e échelon, indice 350, mle 32162 (V.B.) ;
Binamika (Grégoire), né en 1914, échelle 4 B, 9^e échelon, indice 290, mle 32118, (V.B.) ;
Samba (Lucien), né en 1914, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, mle 32104, (V.B.) ;
Bouiti Kouika (Gabriel), né en 1917, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, mle 32018, (V.B.) ;
Bizi, né en 1917, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, mle 32017 (V.B.) ;
Touassa (Jean-Etienne), né en 1916, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, mle 31085 (M.T.) ;
Mongou Mamadou, né en 1910, échelle 4 B, 9^e échelon, indice 290, mle 31227 (M.T.) ;
Obambi N'Goma (Emmanuel), né en 1917, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, mle 31339 (M.T.) ;
N'Goma (Albert), 1917, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, mle 31026, (M.T.) ;
Bouanga (Raymond), né en 1915, échelle 3 B, 9^e échelon, indice 250, mle 31199 (M.T.) ;
Elanga (Maurice), né en 1917, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, mle 31406 (M.T.) ;
Ikoulakoumou (Etienne), né en 1917, échelle 2 B, 9^e échelon, indice 210, mle 31484 (M.T.) ;
Matola (Omer), né en 1915, échelle 1 B, 9^e échelon, indice 160, mle 34045 (M.T.).

Pour compter du 1^{er} février 1968 :

MM. Fouty Loemba (André), né le 15 janvier 1915, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, mle 32055 (V.B.) ;
Makosso (Bernadin), né le 15 janvier 1915, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, mle 31216, (M.T.).

Pour compter du 1^{er} mars 1968 :

M. Tchissambou (Louis-Marie), né le 16 février 1918, échelle 14, 9^e échelon, indice 1020, mle 30294, (EX.).

Pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Tchicaya (Laurent), né le 3 mars 1915, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, mle 30236 (EX.) ;
Loembet (Clovis), né le 17 mars 1915, échelle 4 B, 9^e échelon, indice 290, mle 30216 (EX.) ;
Mouvouma N'Goma « dit Mouvoument » né en 1917, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, mle 32077 (V.B.).

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2671 du 12 juillet 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'avancement 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Assongo (Boniface), à compter du 12 juin 1968.

Au 4^e échelon :

M. Kenguepoko (Jean-Gilbert), à compter du 1^{er} mai 1968.

Au 5^e échelon :

M. Mahoungou (Maurice), à compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

RETOUR ANTICIPÉ AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2675 du 12 juillet 1968, est autorisé pour compter du 1^{er} novembre 1967 le retour anticipé au domaine du permis temporaire d'exploitation n° 476/RC attribué à la S.F.D.

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 18 du 12 juin 1968, est accordé à M. Batantou (Zacharie), agent technique hôpital général de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 5000 mètres carrés environ situé à 11 kilomètres route Brazzaville Kinkala (Massissia), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter les servitudes de 20 mètres prévues par arrêté n° 1054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1968, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par arrêté n° 2674 du 12 juillet 1968, est constaté le retour au domaine pour compter du 29 juin 1967 d'une superficie de 10 000 hectares du permis n° 414/RC en deux parcelles ainsi définies :

Parcelle de 9 100 hectares occupant la partie Nord de l'ex-loi n° 5 tel que défini par arrêté n° 4128 du 28 août 1964 ;

Parcelle de 900 hectares située dans la partie Nord de l'ex-n° 96-1 tel que défini par arrêté n° 1386 du 29 juin 1953.

A la suite de ce retour au domaine, le permis n° 414/RC attribué à M. Robin est ramené à 10 000 hectares en cinq lots tous situés dans la région du Kouilou et qui se définissent ainsi :

Lot n° 1. — 2 490 hectares.

Rectangle ABCD de 4 220 sur 5 900 tel que défini par arrêté n° 1175 du 28 mars 1966 (JO RC du 15 avril 1966, page 311).

Lot n° 2. — 3 100 hectares dans partie Sud de l'ex-n° 96-1 et qui se définit ainsi :

Rectangle ABCD de 5 000 sur 6 200.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Milongui et Dibolo.

Le sommet A est à 1,800 km. de O suivant un orientation géographique de 140° ;

Le sommet B est à 6,200 km. de A suivant un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 3. — 1 000 hectares tel que défini par arrêté n° 1175 du 28 mars 1966 (JO RC du 15 avril 1966, page 311).

Lot n° 4. — 900 hectares partie de l'ex-n° 207 qui se définit ainsi :

Rectangle ABCD de 1 260 sur 7 142.

Le point d'origine O est une borne sise au confluent des rivières Moumba et Congo.

Le point de base X est à 5,217 km. de O suivant un orientation géographique de 230°.

Le sommet A est à 5,600 km. de X suivant un orientation géographique de 10° ;

Le sommet B est à 1,260 km. de A suivant un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 5. — 2 500 hectares ex-n° 150/mc tel que défini par arrêté n° 2979 du 3 décembre 1955 (J.O. du 1^{er} janvier 1956, page 47).

Le permis ainsi défini expire le 1^{er} juillet 1973.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la S.F.D. un permis d'exploitation ainsi défini :

Région du Niari, rectangle ABCD de 6 500 sur 3 800, soit 2 470 hectares.

Le sommet A est situé au confluent des rivières Lemoni-Badendé.

Le sommet B est à 6,500 km. à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la société congolaise un permis d'exploitation de 10 000 hectares ainsi défini :

Polygone rectangle de 20 côtés orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bougou-Mobili et Doubassi.

Le sommet A est à 3 kilomètres au Nord de O ;

Le sommet B est à 20 kilomètres à l'Est de A ;

Le sommet C est à 5 kilomètres au Sud de B ;

Le sommet D est à 10 kilomètres à l'Ouest de C ;

Le sommet E est à 1,500 km au Sud de D ;

Le sommet F est à 13,100 km à l'Est de E ;

Le sommet G est à 4,800 km au Sud de F ;

Le sommet H est à 6 kilomètres à l'Est de G ;

Le sommet I est à 3,300 km au Nord de H ;

Le sommet J est à 3 kilomètres à l'Ouest de I ;

Le sommet K est à 1,500 km au Nord de J ;

Le sommet L est à 2,500 km à l'Ouest de K ;

Le sommet M est à 7 kilomètres au Nord de L ;

Le sommet N est à 8,600 km à l'Ouest de M ;

Le sommet O est à 2 kilomètres au Nord de N ;

Le sommet P est à 2,500 km à l'Ouest de O ;

Le sommet Q est à 1 kilomètre au Sud de P ;

Le sommet R est à 4,500 km à l'Ouest de Q ;

Le sommet S est à 1 kilomètre au Nord de R ;

Le sommet T est à 8 kilomètres à l'Ouest de S ;

Le sommet A est à 2,500 km au Sud de T.

— Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. N'Zoungou (Auguste) un permis d'exploitation de 5 000 hectares en 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 8 000 sur 5 000, soit 4 000 hectares.

Le point d'origine O est le P.K. 200 de la voie ferrée COMILOG.

Le point de base X est à 9 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet A est à 1 kilomètre au Nord géographique de X ;

Le sommet B est à 7 kilomètres au Sud géographique de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 2 500 sur 2 000, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est le bifurcation de la route Dzila-Dzila Moungoundou

Le sommet A est à 300 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 3. — Polygone rectangle ABCDEF de 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Kobé et Louessé.

Le sommet A est à 3,500 km de O suivant un orientation géographique de 331°.

Le sommet B est à 1,250 km à l'Est de A ;

Le sommet C est à 2 kilomètres au Nord de B ;

Le sommet D est à 3,250 km à l'Ouest de C ;

Le sommet E est à 1,250 km au Sud de D ;

Le sommet F est à 2 kilomètres à l'Est de E ;

Le sommet A est à 750 mètres au Sud de F.

— Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Mavoungou Boungou (Albert), un permis d'exploration en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 4 000 sur 2 500, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est le point F du permis temporaire d'exploitation n° 497-RC.

Le sommet A est à 100 mètres à l'Ouest de O.

Le sommet B est à 2,500 km à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 5 000 sur 2 000, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est au bac de la Louessé.

Le sommet A est à 1,350 km de O suivant un orientation géographique de 10°.

Le sommet B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS

— M. Pamgou (Pierre), demande l'attribution de deux lots de 500 hectares et 1 000 hectares situés dans le district de Mossendjo à valoir sur un droit de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 16 décembre 1967.

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 4 000 sur 2 500, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent Louessé-Siniga.

Le sommet A est à 6 kilomètres de O suivant un orientation de 285° ;

Le sommet B est à 2,500 km de A suivant un orientation géographique de 60°.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 2,500 sur 2 000, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est le confluent Louessé-Siniga.

Le sommet A est à 6 kilomètres de O suivant un orientation de 285°.

Le sommet B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation de 150°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre en date du 17 juin 1968, M. Mavoungou Boungou (Albert), titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en trois lots situés dans la sous-préfecture de Mossendjo et ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 2 500 sur 2 000, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est le point F du deuxième lot du permis temporaire d'exploitation n° 497/rc tel que défini par arrêté n° 1880 du 27 avril 1967.

Le sommet A est à 100 mètres à l'Ouest géographique de F ;

Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 5 000 sur 2 000, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au bac de la Louessé sur la route Mossendjo-Mayoko.

Le sommet A est situé à 1,300 km du point O suivant un orientation géographique de 10° ;

Le sommet B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 3. — Rectangle ABCD de 4 000 sur 2 500 soit, 1 000 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au confluent des rivières Montsoboho et Lemogny.

Le sommet A est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 100° ;

Le sommet B est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par lettre du 25 mai 1968, la Société A.G.I.P. à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Holle, village Makola, district de Loandjili à Pointe-Noire.

AUTORISATION DE CONSTRUIRE

— Par lettre du 8 juin 1968, la Société PURFINA A.E. à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation de construire sur un terrain leur appartenant, avenue de Gaulle, section G, parcelle n° 41, une station service destinée à la vente de carburants au public.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AUTORISATION D'INSTALLER UN DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par arrêté n° 2820 /MFBM-M du 22 juillet 1968, les dispositions de l'arrêté n° 2419 /MFBM-M du 22 juin 1968 sont annulées.

La Société Total Afrique Ouest, domiciliée B.P. 136 à Brazzaville, est autorisée à installer dans l'enceinte du Port de Brazzaville un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures qui comprend deux citernes aériennes de 40 mètres cubes chacune destinées au stockage du gas-oil.

— Par récépissé n° 50 /MFBM-M du 13 juillet 1968, la Société AGIP, domiciliée B.P. 2 076 à Brazzaville, est autorisée à installer à Dolisie, à l'angle de la rue Mouanou et de l'avenue de l'Indépendance, sur la parcelle n° 19, bloc 33, section A, appartenant à M. Niagamé El Hadji Bakary, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Trois citernes souterraines de 5.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence, du pétrole et du gas-oil ;

Trois pompes de distribution.

— Par arrêté n° 2820 du 22 juillet 1968 les dispositions de l'arrêté n° 2419 /MFBM-M du 22 juin 1968 sont annulées.

La Société Total Afrique Ouest, domiciliée B.P. 136 à Brazzaville est autorisée à installer dans l'enceinte du Port de Brazzaville un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures qui comprend deux citernes aériennes de 40 mètres cubes chacune destinées au stockage du gas-oil.

L'installation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures et aux plans joints.

Une murette faisant cuvette de rétention pour 50% du volume des produits stockés sera construite autour des citernes.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le récolement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines.

Avant la mise en service du dépôt un procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

L'installation est inscrite sous le n° 392 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 126 mètres carrés.

Le chef du district de N'Gamaba et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par récépissé n° 51 du 17 juillet 1968, la Société PURFINA A.E., domiciliée B.P. 640 à Pointe-Noire, est autorisée à installer au marché de Tié-Tié, en bordure de l'avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes souterraines de 5.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Quatre pompes de distribution.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 112/ED du 13 juillet 1968, est attribué en toute propriété à la Société PURFINA A.E. à Brazzaville; B.P. 2054, un terrain, sur lequel est édifée une station service, situé à Brazzaville-Poto-Poto, 9, rue M'Foa, cadastré section P/1, bloc 53, parcelle n° 1, qui avait fait l'objet d'un transfert de permis d'occuper du 24 mai 1962.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968, approuvé le 13 juillet 1968 n° 111, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au Maître Moudileno-Massengo (Aloyse), un terrain de 1337,68 mq situé à Brazzaville, centre ville et faisant l'objet de parcelle n° 201 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968 approuvé le 13 juillet 1968 n° 110, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Nitoud (Jean) un terrain de 1 098 mètres carrés situé à Brazzaville, Bacongo, centre sportif et faisant l'objet de la parcelle n° 39 de la section A du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968 approuvé le 13 juillet 1968 n° 106, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ebadep un terrain de 1 531,26 mq situé à Brazzaville, lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 141 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968 approuvé le 13 juillet 1968 n° 105, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massamba-Débat (Alphonse) un terrain de 4 246 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 98 de la section H du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968 approuvé le 13 juillet 1968 n° 107, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moumbouli (Jean) un terrain de 1 432 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 120 de la section I du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968 approuvé le 13 juillet 1968 n° 109, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Vouama (Pierre) un terrain de 1 200 mètres carrés situé à Brazzaville, centre ville et faisant l'objet de la parcelle n° 20 bis de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1968 approuvé le 13 juillet 1968 n° 108, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Biyoundoudi (Gérard) un terrain de 1 050 mètres carrés situé à Brazzaville, centre ville plateau et faisant l'objet de la parcelle n° 86 de la section B du plan cadastral de Brazzaville.

— Par récépissé n° 49/MFBM-M du 11 juillet 1968, la Société PURFINA A.E., domiciliée B.P. 640 à Pointe-Noire, est autorisée à installer devant la parcelle n° T. 347, avenue Poincaré à Pointe-Noire un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée de 7.000 litres destinée au stockage de l'essence.

Deux pompes de distribution.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICSBANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

RECTIFICATIF AUX situations des Banques insérées au JO
du 15 mars 1967

BILAN AU 30 JUIN 1967

P A S S I F

<i>Au lieu de :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	31.371.822.223
<i>Lire :</i>	
Billets et monnaies en circulation ...	31.371.822.223
<i>Au lieu de :</i>	
(1) Autorisation de réescompte à moyen terme	4.952.322.959
<i>Lire :</i>	
(1) Autorisation d'escompte à moyen terme	4.952.322.959

SITUATION AU 31 JUILLET 1967

A C T I F

<i>Au lieu de :</i>	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.670.149.252
<i>Lire :</i>	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	2.670.149.252

P A S S I F

Au lieu de :
Jacques Paul MAUREAU
Lire :
Jacques Paul MOREAU

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1967

A C T I F

<i>Au lieu de :</i>	
Traites douanières .	7.834.631.002
<i>Lire :</i>	
Trésor Français	7.834.631.002

P A S S I F

<i>Au lieu de :</i>	
Engagement à vue :	28.909.894.639
Billets et monnaies en circulation ...	3.466.244.700
Comptes-courants créditeurs	
<i>Lire :</i>	
Engagement à vue :	
Billets et monnaies en circulation ...	28.909.894.639
Comptes-courants créditeurs	3.466.244.700

<i>Au lieu de :</i>	
(1) Autorisation de réescompte à moyen terme	5.040.473.691
<i>Lire :</i>	
(1) Autorisation d'escompte à moyen terme	5.040.473.691

(Le reste sans changement).

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 1967

	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVISES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
A C T I F				
1 — Caisse, Trésor public, Banques d'émission ...	21.776.906			21.776.906
2 — Banques et Correspondants	140.028.399		23.929.226	163.957.625
Maison-mère et filiales			17.137.543	17.137.543
Banques et Correspondants extérieurs	140.028.399		6.791.683	146.820.082
Banques et Correspondants intérieurs				—
3 — Portefeuille - effets	761.372.800		21.913.886	783.286.686
Bons d'équipement	83.300.000			83.300.000
Papier commercial	442.989.615			442.989.615
Effets mob. escomptés (C.T.)	1.068.034			1.068.034
Effets mob. escomptés (M.T.)	—			—
Effets à l'encaissement	234.015.151		21.913.886	255.929.037
4 — Coupons				—
5 — Effets en cours de recouvrement	86.082.291		14.182.406	100.264.697
Banques et correspondants	35.257.792		14.182.406	49.440.198
Maisons-mères et filiales	47.600.447			47.600.447
Sièges et agences	3.224.052			3.224.052
6 — Comptes courants	649.910.405		4.286.424	654.196.829
7 — Avances et débiteurs divers	12.357.563			12.357.563
Siège et agences				12.357.563
Autres	12.357.563		503.696	503.696
8 — Débiteurs par acceptation	11.740.000			11.740.000
9 — Titres	17.519.428			17.519.428
10 — Comptes d'ordre et divers	63.812.904			63.812.904
11 — Immeubles et mobilier				—
	1.764.600.696		64.815.638	1.829.416.334
PASSIF				
1 — Comptes de chèques	275.438.744			275.438.744
2 — Comptes à livret	48.626.534			48.626.534
3 — Comptes courants	691.842.649		24.732.868	716.575.517
4 — Banques et correspondants	173.443.650		3.482.782	176.926.432
Maison-mère	162.117.059		—	162.117.059
Filiales			3.482.782	3.482.782
Banques et correspondants extérieurs	11.326.591			11.326.591
Banques et correspondants intérieurs	239.391.143		36.096.292	275.487.435
5 — Comptes exigibles après encaissement	46.201.316			46.201.316
6 — Crédoiteurs divers				—
Sièges et agences	46.201.316			46.201.316
Autres			503.696	503.696
7 — Acceptations à payer	36.500.000			36.500.000
8 — Bons et comptes à échéance fixe	19.402.280			19.402.280
9 — Comptes d'ordre et divers				13.053.113
10 — Provisions	10.053.113			10.053.113
Pour risques	10.053.113			—
Autres				221.277.836
11 — Capital ou dotation	221.277.836			200.000.000
Capital	200.000.000			12.000.000
Dettes à terme	12.000.000			6.600.000
Réserves diverses	6.600.000			2.577.836
Report à nouveau	2.677.836			2.423.431
12 — Résultat de l'exercice	2.423.431			—
	1.764.600.696		64.815.638	1.829.416.334

(1) Contre valeur en CFA.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

— Engagements par cautions et avals	677.416.077
— Effets escomptés circulant sous notre endos ...	865.651.898
— Ouvertures de crédits confirmés	71.700.000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

COMPTES DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1967

DEBIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	—
Intérêts de réescompte, frais d'encaissement	33.897.008
TOTAL	33.897.008
b) Banques, correspondants et créiteurs divers	—
c) Comptes de dépôts et courants	18.546.680
d) Autres charges de trésorerie	—
TOTAL	18.546.680
2 — Pertes sur réalisation d'actif ..	—
3 — Taxes sur le chiffre d'affaires ..	—
4 — Frais généraux :	
Personnel et charges sociales	90.470.792
Impôts et taxes	38.416.248
Autres frais	47.802.217
TOTAL	176.689.257
5 — Amortissements (1)	6.270.157
6 — Provisions (1)	8.297.000
7 — Pertes de réévaluation	—
TOTAL débit	243.700.102
BENEFICE	2.423.431
TOTAL général ...	246.123.533

CREDIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille, effets, intérêts, commissions, charges et frais sur effets	82.681.644
b) Banques, correspondants, débiteurs divers	128.414.622
c) Opérations diverses	34.227.764
2 — Opérations sur titres :	
Revenus des titres	308.199
3 — Bénéfice sur réalisation d'actif ..	491.304
4 — Revenus immeubles :	
Titres	—
5 — Taxe sur chiffre d'affaires (récupération)	—
6 — Réincorporation de provisions ..	—
7 — Bénéfices de réévaluation	—
TOTAL crédit	246.123.533
TOTAL général ...	246.123.533

(1) A décompter par poste d'actif

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 29 FEVRIER 1968

ACTIF

Avoirs extérieurs	11.437.631.020
Disponibilités à vue :	
Caisse et Correspondants	171.726.917
Trésor Français	7.543.105.565
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'extérieur	2.264.325.465
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Concours aux trésors nationaux	4.366.683.335
Avances en comptes-courants	1.154.000.000
Traites douanières ..	3.212.683.335
Concours aux banques	26.264.517.068
Effets escomptés	23.559.143.453
Effets pris en pension	93.000.000
Avances à court terme	29.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.583.373.615
Comptes d'ordre et divers	464.425.453
Titres de participation	288.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991
Total	43.664.382.867

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	35.791.593.421
Comptes-courants créditeurs	5.224.312.369
Banques et institutions étrangères ..	104.353.347
Banques et institutions financières de la zone d'émission ..	754.546.179
Trésors nationaux ..	4.356.991.739
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	8.421.104
Dépôts spéciaux	997.672.330
Comptes d'ordre et divers	513.531.414
Réserves	887.273.333
Dotation	250.000.000
TOTAL	43.664.382.867

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	4.877.156.268
dont CFA : 500.000.000 hors plafond	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,
LOUIS BOULOU DIOUEDI, LOUIS LAPEBY
JACQUES PAUL MOREAU, HUBERT PRUVOST

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

Situation au 31 Mars 1968

ACTIF

Avoirs extérieurs	12.831.752.797	
Disponibilités à vue :		
Caisse et Correspondants	176.852.711	
Trésor Français	8.481.000.887	
Autres avoirs :		
Effets à encaisser sur l'extérieur	2.715.626.126	
Fonds Monétaire international	1.458.473.073	
Concours aux Trésors nationaux	4.679.759.964	
Avances en comptes-courants	966.000.000	
Traites douanières ..	3.713.759.964	
Concours aux Banques	25.720.610.490	
Effets escomptés	22.987.311.599	
Effets pris en pension	58.000.000	
Avances à court terme	72.400.000	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.602.898.891	
Comptes d'ordre et divers	459.886.767	
Titres de participation	288.000.000	
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991	
Total	44.823.336.009	

PASSIF

Engagements à vue :		
Billets et monnaies en circulation ..	36.324.269.172	
Comptes-courants créditeurs	4.891.439.611	
Banques et institutions étrangères ..	127.229.875	
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	819.014.391	
Trésors nationaux ..	3.935.403.074	
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	9.792.271	
Dépôts spéciaux	1.982.672.330	
Comptes d'ordre et divers	487.681.563	
Réserves	887.273.333	
Dotation	250.000.000	
Total	44.823.336.009	

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	4.808.475.565
dont CFA : 500.000.000 hors plafond	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU DIOUEDI, LOUIS LAPEBY
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

PROMOTION FEMININE ET DEVELOPPEMENT

75, rue de l'Ourcq - Paris 19e - Tél. 202 99-73

Année scolaire 1968-1969

L'association « Promotion Féminine et Développement » dispense une formation s'adressant à des jeunes femmes africaines et malgaches séjournant en France pour un temps limité et en particulier aux femmes de stagiaires et étudiants accompagnant leur mari pour la durée de ses études.

But :

Elle permet aux élèves, grâce à l'acquisition d'une formation pratique de base (enseignement ménager, familial et social), à l'élargissement de leurs connaissances et de leur culture, d'envisager une meilleure participation au développement de leur pays.

Organisation :

Durée des études : un ou deux ans selon les cas (les cours ont lieu aux heures scolaires normales).

Répartition des élèves en quatre sections, selon leur niveau scolaire, leur expérience et leurs objectifs futurs.

Section de formation familiale et ménagère, avec possibilité de se présenter individuellement au C.A.P. ménager, après un ou deux ans d'études selon le niveau.

Section de formation pédagogique, pour les jeunes femmes, monitrices de l'enseignement primaire, ou titulaire du C.A.P., arts ménagers. Les élèves sont formées aux méthodes de pédagogie active et d'animation de groupe.

Section de perfectionnement de français, pour les jeunes femmes ayant suivi quelques années d'enseignement primaire.

Section d'alphabétisation, pour débutantes.

Programme :

Dans les deux premières sections :

La formation vise à développer chez les élèves des capacités d'animatrice, et des qualités pédagogiques, par le moyen d'un entraînement aux méthodes de pédagogie active et d'animation de groupe.

Enseignement général (français, calcul, géographie).

Enseignement familial et ménager (hygiène, puériculture, diététique, cuisine, couture, économie domestique).

Sessions spécialisées d'initiation économique et civique, d'hygiène et de diététique tropicales.

Activités culturelles (voyages, visites, enquêtes, ciné-club).

Dans les deux autres groupes : français, calcul et quelques cours pratiques.

Pour de plus amples renseignements, les intéressés peuvent s'adresser à :

PROMOTION FEMININE ET DEVELOPPEMENT
75, rue de l'Ourcq - Paris 16e.

« JUDO CLUB ORNANO »

Siège social : Allée du Chaillu (face Ministère des T. P.),
B. P. 643 BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 852/INT-AG/AEP. en date du 30 mai 1968, il a été déclaré une association sportive dénommée :

« JUDO CLUB ORNANO »

But :

- Développer le judo et former des judoka ;
- Disputer les championnats et coupes dans la discipline ;
- Respecter les règlements du Comité Olympique, du Comité National des Sports et des fédérations intéressées.

« MUNISPORT DE POINTE-NOIRE »

Siège social : Mairie de POINTE-NOIRE, B. P. 672

Par récépissé n° 853/INT-AG/AEP. en date du 13 juin 1968, il a été déclaré une association dénommée :

« MUNISPORT DE POINTE-NOIRE »

But :

- Pratiquer des exercices physiques et notamment le foot-ball, basket-ball et le vollet-ball ;
- Préparer des hommes robustes et sains au sein de la municipalité.

« ORIX CLUB »

Par récépissé n° 854/INT-AG/AEP. en date du 18 juin 1968, il a été déclaré une association dénommée :

« ORIX CLUB »

But :

Pratiquer des exercices physiques notamment le foot-ball, de créer les liens d'amitié entre tous les membres du club.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968